

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1866-07.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

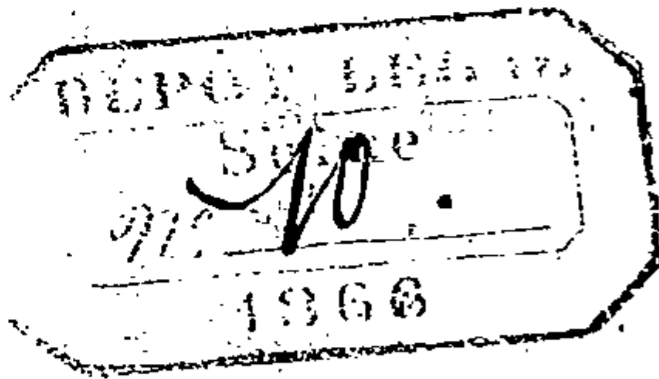
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



N° 131.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



JUILLET 1866.

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

	Pages.
CIRCULAIRE N° 474. — 1° DIVISION. — 3° BUREAU.	
FRANCHISES postales accordées à la commission impériale de l'exposition universelle de 1867 à Paris. — Rappel de ces franchises et invitation expresse d'en assurer l'exécution.....	392
MONITEUR universel et Moniteur du soir. — Les exemplaires de ces journaux cesseront de recevoir l'apposition du timbre de l'enregistrement et devront continuer à circuler gratuitement par la poste.....	393
IMPRIMÉS, avis divers, échantillons et papiers d'affaires, expédiés sous bandes ou sous enveloppes ouvertes, contenant des lettres, des notes détachées ou des annotations manuscrites ayant le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu, et affranchis au moyen de timbres-postes représentant le prix d'une lettre du même poids. — L'article 9 de la loi du 25 juin 1856 n'est pas applicable à ces objets.....	393
REMISE exceptionnelle aux destinataires, moyennant le paiement de la double taxe voulue par le décret du 2 messidor an XII, des objets saisis en exécution de l'arrêté du 27 prairial an IX et de l'article 9 de la loi du 25 juin 1856. — Règles à suivre pour la perception de la double taxe.	394
LETTRES affranchies provenant du corps expéditionnaire français au Mexique. — Autorisation d'annuler d'office les taxes apposées sur ces lettres, lorsque les timbres-postes y apposés représentent le port dû pour les correspondances circulant, à l'intérieur, de bureau à bureau, et qu'elles ne portent sur l'adresse aucune mention établissant l'intention des envoyeurs de les envoyer par la voie d'Angleterre.....	395
CIRCULAIRE N° 475. — 2° DIVISION. — 1° BUREAU.	
CRÉATION d'un service de paquebots-poste britanniques affectés au transport des dépêches entre Ceylan et le cap de Bonne-Espérance. — Correspondances pour l'île-Maurice, Port-Natal et le cap de Bonne-Espérance.....	396

CIRCULAIRE N° 476. — 2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

NOTIFICATION d'un décret concernant les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés échangés entre la France et la colonie britannique du cap de Bonne-Espérance, par la voie de Suez et des paquebots britanniques. — Instructions à ce sujet.....	397 et 398
TEXTE du décret.....	399 et 400
TABLE alphabétique des noms des lieux principaux de la colonie anglaise du cap de Bonne-Espérance.....	401

CIRCULAIRE N° 477. — 2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

NOTIFICATION d'un décret concernant les correspondances originaires ou à destination du Venezuela, transportées par les paquebots-poste français.....	402
TEXTE du décret.....	402 à 404

CIRCULAIRE N° 478. — 2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

NOTIFICATION d'un décret concernant les correspondances originaires ou à destination de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie, acheminées par la voie de Panama et des paquebots britanniques. — Instructions à ce sujet.....	404 et 405
TEXTE du décret.....	405 à 407

CIRCULAIRE N° 479. — 2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

NOTIFICATION d'un décret impérial pour l'exécution de la Convention additionnelle à la Convention de poste du 1^{er} avril 1853, entre la France et les États-Pontificaux, conclue le 11 juillet 1865, et de la Déclaration signée à Rome le 3 avril 1866. — Instructions à ce sujet.....	407
LETTRES ordinaires.....	408
LETTRES chargées.....	408 à 409
ÉCHANTILLONS de marchandises.....	409
JOURNAUX, gazettes, ouvrages périodiques, livres, brochures, photographies, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers.....	410
LETTRES réexpédiées pour destinataires ayant changé de résidence.....	410
DISPOSITIONS diverses.....	411
TEXTE du décret.....	412 à 415
TABLEAU indiquant tant les bureaux d'échange français sur lesquels doivent être dirigées les correspondances de toute nature expédiées par la voie de terre de la France, de l'Algérie et des pays auxquels la France sert d'intermédiaire pour les États-Pontificaux, que les bureaux d'échange pontificaux auxquels les bureaux d'échange français doivent livrer lesdites correspondances.....	416 et 417
NOMENCLATURE des lieux compris dans la circonscription des bureaux de poste de Civita-Vecchia et de Viterbe pour l'échange des correspondances avec la France.....	418

CIRCULAIRE N° 480. — 2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

EXÉCUTION de la Convention de poste conclue entre la France et le Portugal, le 24 décembre 1865. — Notification d'un décret pour l'exécution de cette Convention. — Instructions à ce sujet.....	419
DÉSIGNATION des objets dont la transmission est réglée par la Convention du 24 décembre 1865.....	419
LETTRES ordinaires.....	419 et 420

	Pages.
LETTRES chargées.....	421
ÉCHANTILLONS de marchandises.....	421 et 422
JOURNAUX, gazettes, ouvrages périodiques, livres, brochures, photographies, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers.....	422
LETTRES réexpédiées pour destinataires ayant changé de résidence.....	422
FRANCHISES.....	423
DISPOSITIONS diverses.....	423 et 424
TEXTE du décret.....	425 à 428
TABLEAU indiquant tant les bureaux d'échange français sur lesquels doivent être dirigées les correspondances originaires de France ou passant par la France à destination du Portugal, acheminées par la voie d'Espagne, que les bureaux d'échange portugais auxquels ces correspondances seront livrées.....	429 à 431
NOMENCLATURE des bureaux de poste du royaume de Portugal et des îles adjacentes (Madère et Açores).....	432 à 436
CONVERSION de la monnaie portugaise en monnaie française.....	437

CIRCULAIRE N° 481. — 3° DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

LES dispositions du 2 ^e alinéa de l'article 712 de l'instruction générale, qui fixent au 1 ^{er} et au 16 de chaque mois l'envoi des copies n° 352, sont remises en vigueur.....	438
---	-----

CIRCULAIRE N° 482. — 3° DIVISION. — 2° BUREAU.

REBUTS. — Rappel aux prescriptions de la circulaire n° 456.....	438
OBJETS de correspondance à réexpédier aux envoyeurs.....	439
LETTRES adressées aux agents des postes.....	440
LETTRES poste restante ou adressées à des personnes décédées.....	440
LETTRES adressées à des personnes parties sans faire connaître leur nouvelle résidence.....	440
ENVOI des rebuts mensuels.....	440
LETTRES qui n'ont pu être remises aux envoyeurs.....	440 et 441

CIRCULAIRE N° 483. — 3° DIVISION. — 3° BUREAU.

LES bureaux algériens de Marengo, Arzew et Mers-el-Kébir sont autorisés à payer et à émettre des mandats d'articles d'argent au-dessus de 200 francs, comme tous les autres bureaux de l'Algérie.....	442
---	-----

NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	443
BUREAUX ambulants. — Marche des sections de Paris à Cherbourg et de Paris à Caen. — Suppression du service de Douai à Amiens.....	443
INSPECTIONS générales d'armes, administratives et médicales en 1866.....	443
RELEVÉS trimestriels des avertissements en conciliation, du montant des droits de poste perçus dans l'instruction des affaires criminelles, et relevés récapitulatifs des taxes extérieures du département de la guerre. — Doivent être transmis sous le timbre de la 3° division, bureau de la vérification des produits.....	444
ERRATUM au Bulletin mensuel n° 123.....	444
ERRATA aux circulaires n° 458 et n° 472.....	444
ÉTABLISSEMENT de nouvelles lignes maritimes postales. — Modifications d'itinéraires.....	445 à 455
CHANGEMENT dans la circonscription de bureaux de poste.....	456
MARCHE alternative des bureaux ambulants pendant le mois d'août 1866..	458 et 459
CORRECTIONS à annoter à l'indicateur 509.....	460 et 462

	Pages.
4° SUPPLÉMENT au tarif général des taxes que doivent percevoir les bureaux de poste de la France et de l'Algérie pour les correspondances à destination ou provenant des colonies françaises et des pays étrangers..	464 à 467
64° SUPPLÉMENT au manuel des franchises.....	468 à 471
Liste des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	472
2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.	
CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an ix, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	473 à 475
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an ix.....	475
3° FAITS DIVERS.	
ACTES de probité, de courage et de dévouement.....	476

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 474.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISE, CONTENTIEUX ET TARIFS.

FRANCHISES POSTALES ACCORDÉES À LA COMMISSION IMPÉRIALE DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1867 À PARIS. — RAPPEL DE CES FRANCHISES ET INVITATION EXPRESSE D'EN ASSURER L'EXÉCUTION.

§ 1^{er}. Deux décisions de M. le Ministre des finances, en date des 7 mars et 11 août 1865, notifiées aux *Bulletins mensuels* n° 115, p. 116, et 120, p. 372, ont fait connaître les fonctionnaires et les personnes à l'égard desquels le contre-seing de la commission impériale de l'exposition universelle de 1867, à Paris, devait opérer la franchise.

§ 2. L'application de la taxe ayant eu lieu indûment, à diverses reprises, sur des dépêches valablement revêtues de ce contre-seing, ce qui a entraîné le refus de la part des destinataires, au grave détriment du service, j'invite les agents à faire une étude toute particulière des décisions ci-dessus rappelées, et je leur recommande de la manière la plus pressante d'en assurer l'exécution, chacun en ce qui le concerne, afin d'éviter le retour de ces irrégularités regrettables.

MONITEUR UNIVERSEL ET MONITEUR DU SOIR. — LES EXEMPLAIRES DE CES JOURNAUX CESSERONT DE RECEVOIR L'APPOSITION DU TIMBRE DE L'ENREGISTREMENT ET DEVRONT CONTINUER À CIRCULER GRATUITEMENT PAR LA POSTE.

§ 3. Les agents trouveront ci-après copie d'une lettre (1) par laquelle

(1) Cette lettre a déjà été portée circulairement à la connaissance du service le 5 juillet 1866.

M. le Ministre des finances fait connaître que les exemplaires du *Moniteur universel* et du *Moniteur du soir* cesseront de recevoir l'apposition du timbre de l'enregistrement, et que le bénéfice de la franchise postale devra néanmoins continuer à leur être appliqué.

« Paris, le 3 juillet 1866.

« Monsieur le Directeur général,

« Il a été récemment décidé que l'empreinte du timbre ne serait plus apposée désormais sur les papiers destinés à l'impression du *Moniteur universel* et du *Moniteur du soir*. J'ai l'honneur de vous en informer et de vous prier de prendre les mesures nécessaires pour que, malgré l'absence de cette empreinte, ces journaux continuent à circuler gratuitement par la poste.

« Le Ministre des finances,

« ACHILLE FOULD. »

J'invite les agents à assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution de la décision de Son Excellence.

IMPRIMÉS, AVIS DIVERS, ÉCHANTILLONS ET PAPIERS D'AFFAIRES, EXPÉDIÉS SOUS BANDES OU SOUS ENVELOPPES OUVERTES, CONTENANT DES LETTRES, DES NOTES DÉTACHÉES OU DES ANNOTATIONS MANUSCRITES AYANT LE CARACTÈRE D'UNE CORRESPONDANCE OU POUVANT EN TENIR LIEU, ET AFFRANCHIS AU MOYEN DE TIMBRES-POSTES REPRÉSENTANT LE PRIX D'UNE LETTRE DU MÊME POIDS. — L'ARTICLE 9 DE LA LOI DU 25 JUIN 1856 N'EST PAS APPLICABLE À CES OBJETS.

§ 4. L'article 9 de la loi du 25 juin 1856 s'est proposé de réprimer des abus préjudiciables au Trésor, et qui consistent à étendre illicitement le bénéfice des taxes extrêmement modérées établies par cette loi à la correspondance personnelle proprement dite, quelle qu'en soit la forme. Les termes de cet article définissent très-nettement ces abus et les font résider soit dans l'insertion d'une lettre ou note détachée en tenant lieu dans un journal, un imprimé quelconque, un échantillon ou un paquet de papiers d'affaires affranchi à prix réduit, ou dans une annotation inscrite sur ces objets, en dehors des cas d'exception expressément autorisés par cet article lui-même, ou par les articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 1856.

§ 5. Mais les insertions et les annotations dont il vient d'être parlé ne sauraient avoir le caractère d'abus, lorsque les journaux, imprimés, échantillons ou papiers d'affaires qui les contiennent, bien qu'expédiés dans les formes déterminées par les articles 6 et 7 de la loi du 25 juin 1856, ont été affranchis par les expéditeurs au prix du tarif des lettres.

Ce tarif est, en effet, le tarif postal le plus élevé, et les expéditeurs, en s'y soumettant, ne peuvent encourir le reproche d'avoir voulu porter préjudice aux droits du Trésor; d'autre part, ils ne sauraient, à aucun titre, être recherchés ou poursuivis pour avoir laissé ouverts des paquets qu'ils pouvaient fermer sans augmentation de prix.

§ 6. Les receveurs qui ont vu dans des faits de ce genre des contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 se sont donc mépris gravement. Il doit être désormais bien entendu que cet article n'est pas applicable dans les circonstances ci-dessus rappelées. De leur côté, les directeurs départementaux sont autorisés à faire renvoyer immédiatement, sans taxe, aux destinataires, les paquets de l'espèce qui viendraient à être, de la part de leurs subordonnés, l'objet de procès-verbaux n° 697 bis, et ils se borneront à adresser directement ces procès-verbaux à l'Administration, qui se réserve de statuer sur la question de savoir si les frais de timbre et d'enregistrement devront être laissés à la charge des agents rédacteurs.

REMISE EXCEPTIONNELLE AUX DESTINATAIRES, MOYENNANT LE PAYEMENT DE LA DOUBLE TAXE VOULUE PAR LE DÉCRET DU 2 MESSIDOR AN XII, DES OBJETS SAISIS EN EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ DU 27 PRAIRIAL AN IX ET DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI DU 25 JUIN 1856. — RÈGLES À SUIVRE POUR LA PERCEPTION DE LA DOUBLE TAXE.

§ 7. Aux termes des paragraphes 10 de la circulaire n° 308, *Bulletin mensuel* n° 97, et 6 de la circulaire n° 338, *Bulletin mensuel* n° 104, les receveurs ont été autorisés à remettre exceptionnellement aux destinataires, moyennant l'accomplissement de certaines formalités destinées à sauvegarder les droits et l'action de l'Administration, et contre le paiement de la double taxe voulue par le décret du 2 messidor an XII, les objets saisis pour infraction à l'arrêté du 27 prairial an IX et à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

§ 8. Des difficultés s'étant élevées au sujet de la perception de la double taxe, il conviendra désormais de suivre les règles suivantes :

1° Pour ce qui concerne les contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX, la double taxe doit être basée sur le tarif à l'application duquel chacun des objets saisis, expédié isolément par la poste, est assujéti; et il y a lieu à autant de perceptions distinctes qu'il y a d'objets soumis à des tarifs différents. Ainsi un paquet de journaux renfermant une lettre ou une note en tenant lieu devra être frappé : 1° de la double taxe due pour le port des journaux, à raison de leur poids; 2° de la double taxe due d'après le tarif des lettres, suivant le poids de la lettre ou de la note. Il sera procédé, selon les mêmes indications, pour un paquet de papiers d'affaires renfermant une lettre ou une note en tenant lieu. Toutefois, dans ce dernier cas, lorsque les objets réunis n'excéderont

pas le poids de 20 grammes, il sera perçu cumulativement un seul port double d'après le tarif des lettres.

2° Pour ce qui concerne les contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856, la double taxe doit être calculée d'après le tarif des lettres exclusivement; si les contraventions résultent de l'insertion de lettres ou notes détachées, isolées ou en nombre, dans les paquets affranchis à prix réduits, la perception doit avoir lieu d'après le poids de ces objets réunis; si, au contraire, les contraventions résultent d'annotations inscrites sur les enveloppes ou le contenu des paquets, la double taxe à réclamer doit être uniquement celle d'une lettre simple.

LETTRES AFFRANCHIES PROVENANT DU CORPS EXPÉDITIONNAIRE FRANÇAIS AU MEXIQUE. — AUTORISATION D'ANNULER D'OFFICE LES TAXES APPOSÉES SUR CES LETTRES, LORSQUE LES TIMBRES-POSTES Y APPOSÉS REPRÉSENTENT LE PORT DÛ POUR LES CORRESPONDANCES CIRCULANT, À L'INTÉRIEUR, DE BUREAU À BUREAU, ET QU'ELLES NE PORTENT SUR L'ADRESSE AUCUNE MENTION ÉTABLISSANT L'INTENTION DES ENVOYEURS DE LES EXPÉDIER PAR LA VOIE D'ANGLETERRE.

§ 9. Suivant la règle tracée par le paragraphe 15 de la circulaire n° 245, *Bulletin mensuel* n° 79 supplémentaire, les lettres affranchies provenant du corps expéditionnaire français au Mexique doivent être transmises par la voie que comporte la taxe d'affranchissement acquittée par les envoyeurs. Il suit de là que les lettres de l'espèce affranchies, conformément aux dispositions de l'article 215 de l'instruction générale, d'après le tarif des lettres circulant à l'intérieur de bureau à bureau, et ne portant, d'ailleurs, sur l'adresse aucune indication contraire, doivent être acheminées par la voie des paquebots-poste français.

§ 10. Ces dispositions sont souvent perdues de vue par les agents chargés du service des postes au Mexique, qui acheminent les lettres dont il s'agit par la voie des paquebots britanniques, en en complétant la taxe d'après le tarif fixé par le décret impérial du 12 février 1862, annexé à la circulaire n° 238, *Bulletin mensuel* n° 78, et applicable aux correspondances provenant ou à destination du corps expéditionnaire, transmises par la voie d'Angleterre.

§ 11. Ces surtaxes ont donné lieu à des réclamations nombreuses et fondées, et elles ont, à diverses reprises, entraîné le refus de lettres qui en ont été frappées. Il est manifeste qu'elles sont illégales, et que les particuliers ne peuvent supporter les conséquences des fautes commises par le service.

§ 12. Il importe de remédier à cet état de choses, et de ne pas attendre, pour y donner satisfaction, les plaintes des parties lésées. En conséquence, les agents sont autorisés à annuler d'office, dans les formes déterminées par la circulaire n° 311, *Bulletin mensuel* n° 98, les taxes apposées sur les lettres frappées du timbre du corps expédition-

naire au Mexique, valablement affranchies au moyen de timbres-postes représentant le port dû pour les correspondances circulant à l'intérieur, de bureau à bureau, toutes les fois que ces lettres ne porteront sur l'adresse aucune mention indiquant l'intention des envoyeurs de les acheminer par la voie d'Angleterre.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

Bull. mens. n° 11, page 504, en regard de l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 : §§ 4, 5 et 6 de la circ. n° 474, Bull. mens. n° 131.

Bull. mens. n° 97, page 388, en regard du paragraphe 11 de la circ. n° 308 : §§ 7 et 8 de la circ. n° 474, Bull. mens. n° 131.

Bull. mens. n° 98, page 454, en regard du paragraphe 7 de la circ. n° 311 : §§ 9 à 12 de la circ. n° 474, Bull. mens. n° 131.

Bull. mens. n° 104, page 136, en regard du paragraphe 6 de la circ. n° 338 : §§ 7 et 8 de la circ. n° 474, Bull. mens. n° 131.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

ED. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 475.

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CRÉATION D'UN SERVICE DE PAQUEBOTS-POSTE BRITANNIQUES AFFECTÉS AU TRANSPORT DES DÉPÊCHES ENTRE CEYLAN ET LE CAP DE BONNE-ESPÉRANCE. — CORRESPONDANCES POUR L'ÎLE MAURICE, PORT-NATAL ET LE CAP DE BONNE-ESPÉRANCE.

§ 1^{er}. Par la circulaire n° 469, insérée au *Bulletin mensuel* de mai 1866, pages 249 et 250, les agents ont été informés de la suppression, à dater du mois de juin suivant, du service de paquebots-poste britanniques de Suez à l'île Maurice.

§ 2. L'Office britannique vient de faire connaître à l'Administration qu'un nouveau service mensuel de paquebots-poste britanniques, en coïncidence avec la ligne anglaise au moyen de laquelle sont transportées, entre Suez et Pointe-de-Galles, les dépêches de ou pour l'Australie, a été établi entre Pointe-de-Galles et Table-Bay. Les habitants de la France pourront échanger, par la voie de ces paquebots, des correspondances avec les habitants de la Réunion, de l'île Maurice, de Port-Natal et du cap de Bonne-Espérance.

§ 3. Les conditions d'envoi auxquelles sont soumises les correspondances originaires ou à destination de l'île Maurice, de la Réunion, de

Port-Natal et du cap de Bonne-Espérance, acheminées au moyen des paquebots de la nouvelle ligne, seront les mêmes que celles applicables aux objets de même nature, origine ou destination, qui étaient précédemment expédiés de Marseille le 28 de chaque mois.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU BULLETIN MENSUEL
ET AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

En marge du paragraphe 12 de la circulaire n° 469, Bulletin mensuel n° 129 : *circ. n° 475, Bull. mens. n° 131.*

En marge de l'annotation insérée au bas de la page 269, Bulletin mensuel n° 129 : *circ. n° 475, Bull. mens. n° 131.*

En marge de l'annotation de la page 35, Bulletin mensuel n° 113 : *circ. n° 475, Bull. mens. n° 131.*

Page 36 du tarif général n° 1185, section 21, col. 3, rétablir les mots : *ou de Suez.*

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

ED. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 476.

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOTIFICATION D'UN DÉCRET CONCERNANT LES LETTRES, LES ÉCHANTILLONS DE MARCHANDISES ET LES IMPRIMÉS ÉCHANGÉS ENTRE LA FRANCE ET LA COLONIE BRITANNIQUE DU CAP DE BONNE-ESPÉRANCE, PAR LA VOIE DE SUEZ ET DES PAQUEBOTS BRITANNIQUES. — INSTRUCTIONS À CE SUJET.

§ 1^{er}. A dater du 1^{er} septembre prochain, et conformément à un décret impérial en date du 11 juillet 1866, dont le texte est placé à la suite de la présente circulaire, le port des lettres échangées, par la voie de l'isthme de Suez et des paquebots britanniques, entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants de la colonie britannique du cap de Bonne-Espérance, d'autre part, pourra, suivant la volonté des envoyeurs, être payé d'avance jusqu'à destination ou être laissé en entier à la charge des destinataires. L'affranchissement partiel des lettres ne sera plus admis par cette voie.

§ 2. A partir de la même époque, les habitants de la France et de l'Algérie pourront échanger, par ladite voie, des lettres chargées avec les habitants de la colonie anglaise susmentionnée.

§ 3. La taxe à percevoir, pour l'affranchissement de toute lettre adres-

sée de France ou d'Algérie au cap de Bonne-Espérance, est fixée à 80 centimes par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

§ 4. Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes français seront considérées comme non affranchies et traitées comme telles ; mais la valeur de ces timbres pourra être réclamée à l'Administration des postes de France, sous les conditions déterminées par le septième alinéa de l'article 408 de l'instruction générale.

§ 5. La taxe à percevoir, en France et en Algérie, sur les lettres non affranchies provenant de la colonie britannique du cap de Bonne-Espérance, est fixée, pour chaque lettre, à un franc par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

§ 6. Aux termes de l'article 3 du décret du 11 juillet 1866, les lettres chargées devront toujours être affranchies jusqu'à destination. La taxe d'affranchissement de chaque lettre chargée originaire de la France ou de l'Algérie sera de 1 franc 60 cent. par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

§ 7. L'affranchissement des lettres ordinaires et des lettres chargées désignées dans les paragraphes 3 et 6 précédents sera constaté par le timbre P. D.

§ 8. Les correspondances de service dont la circulation en franchise est autorisée sur le territoire français, qui seront expédiées de la colonie britannique du cap de Bonne-Espérance pour la France et l'Algérie par la voie de l'isthme de Suez, supporteront une taxe étrangère de 60 centimes par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

§ 9. Conformément à l'article 4 du décret du 11 juillet 1866, les taxes à percevoir, tant sur les imprimés que sur les échantillons de marchandises expédiés de la France et de l'Algérie pour le cap de Bonne-Espérance, et *vice versa*, par la voie de Suez et des paquebots britanniques, seront les mêmes que celles applicables, en vertu du décret du 28 octobre 1865 (*Bull. mens. n° 123, circ. n° 429*), aux imprimés et aux échantillons de marchandises expédiés de la France et de l'Algérie pour le cap de Bonne-Espérance, et *vice versa*, par la voie d'Angleterre.

§ 10. Les lettres ordinaires affranchies ou non affranchies, les lettres chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés originaires de ladite colonie britannique seront frappés, du côté de l'adresse, d'un timbre portant en encre rouge, indépendamment du nom du bureau d'échange français auquel ils auront été livrés par le bureau britannique correspondant, les caractères suivants : *Poss. Ang. V. Suez.*

§ 11. Les correspondances de toute nature expédiées de France pour le cap de Bonne-Espérance, par la voie de l'isthme de Suez, seront acheminées au moyen du paquebot britannique qui part de Marseille le 28 de chaque mois. Elles devront être dirigées sur le bureau de Marseille ou sur le bureau ambulancier de Paris à Marseille, suivant le cas, conformément au paragraphe 28 de la circulaire n° 33 (*Bull. mens. n° 16, page 645*).

§ 12. Les agents trouveront, page 401 ci-après, la nomenclature, par ordre alphabétique, des lieux principaux de la colonie britannique du cap de Bonne-Espérance.

§ 13. Les changements à apporter dans les sections du tarif général n° 1185, par suite des dispositions qui précèdent, sont indiqués au tableau placé pages 464 et 467 ci-après.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AUX OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES ET À LA TABLE ALPHABÉTIQUE DU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

En marge du tableau des taxes étrangères applicables aux correspondances de service circulant en franchise sur le territoire français et en regard des mots « Office de la Grande-Bretagne », page 17 : § 8, circ. n° 476, Bull. mens. n° 131.

Après les mots « Nouvelle-Zélande » qui terminent la colonne 2 du tableau placé à la suite du paragraphe 81, page 15, ajouter les mots : *cap de Bonne-Espérance*.

A la suite des mots « Port-Natal (colonie anglaise) » de la table alphabétique, page 23, substituer le chiffre *21 bis* au chiffre *21*.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

ED. VANDAL.

DÉCRET IMPÉRIAL PORTANT FIXATION DES TAXES À PERCEVOIR PAR L'ADMINISTRATION DES POSTES DE FRANCE, SUR LES LETTRES, LES ÉCHANTILLONS DE MARCHANDISES ET LES IMPRIMÉS EXPÉDIÉS DE LA FRANCE ET DE L'ALGÉRIE, PAR LA VOIE DE SUEZ, POUR LA COLONIE BRITANNIQUE DU CAP DE BONNE-ESPÉRANCE, ET VICE VERSA.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la Convention de poste conclue le 24 septembre 1856 entre la France et la Grande-Bretagne;

Vu notre décret du 28 octobre 1865, portant fixation des taxes à percevoir en France et en Algérie, sur les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature à destination ou provenant de divers pays étrangers;

Vu la loi du 14 floréal an x (4 mai 1802);

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département des Finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les personnes qui voudront envoyer, par la voie des paquebots britanniques et de l'isthme de Suez, des lettres ordinaires, soit de la France et d'Algérie pour la colonie britannique du cap de Bonne-Espérance, soit de ladite colonie pour la France et l'Algérie, auront le choix de laisser le port entier de ces lettres à la charge des destinataires, ou de payer ce port d'avance jusqu'à destination.

ART. 2. Le port à percevoir en France et en Algérie pour les lettres affranchies à destination de la colonie britannique du cap de Bonne-Espérance, ainsi que pour les lettres non affranchies originaires de ladite colonie, dirigées par la voie des paquebots britanniques et de l'isthme de Suez, est fixé, savoir :

1° Pour chaque lettre affranchie, à 80 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes;

2° Pour chaque lettre non affranchie à un franc par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

ART. 3. Les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants de la colonie du cap de Bonne-Espérance, d'autre part, pourront se transmettre réciproquement, par la voie des paquebots britanniques et de l'isthme de Suez, des lettres dites *chargées*. Le port de ces lettres devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination. Il sera double de celui des lettres ordinaires affranchies.

ART. 4. Les dispositions de notre décret susvisé du 28 octobre 1865, concernant les échantillons de marchandises et les imprimés expédiés de la France et de l'Algérie à destination de l'île Maurice, et *vice versa*, par la voie de Suez et les paquebots britanniques, seront applicables aux objets de même nature expédiés de la France et de l'Algérie pour le cap de Bonne-Espérance, et *vice versa*, par la même voie.

ART. 5. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} septembre 1866.

ART. 6. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de notre décret susvisé du 28 octobre 1865.

ART. 7. Notre Ministre Secrétaire d'État au département des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait aux Tuileries, le 11 juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État au département des Finances,

Signé ACHILLE FOULD.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES NOMS DE LIEUX PRINCIPAUX DE LA COLONIE
ANGLAISE DU CAP DE BONNE-ESPÉRANCE.

Alexandria.	Fort-Peddie (ou Peddie).	Peddie (ou Fort-Peddie).
Alice.	Fort-Warden.	Peelton.
Aliwal-North.	Fort-White.	Piquet-Berg.
Bathurst.	Frankford.	Port-Élizabeth.
Beaufort.	Fraserburgh.	Palchefstom.
Bedfort.	George.	Postdam.
Bennetts' Farm.	Glen-Graham.	Prince-Albert.
Berlin.	Graff-Reinet.	Queenstown.
Birts' Farm.	Graham's-Town.	Richmond.
Bloemfontein.	Hall's-Farm.	Riversdale.
Bordersdorp.	Harrismith.	Robertson.
British-Kaffraria.	Hope-Town.	Smithfield.
Burghersdorp.	Humansdorp.	Somerset-East.
Caledon.	Imvani.	Springbok-Fontein.
Calvinia.	Keiskamma-Hock.	Stellenbosch.
Cambridge.	King-William's-Town.	Stutterheim.
Cape-Town (Le cap).	Kinpua.	Swellendam.
Clanwilliam.	Lime-Drift.	Tamacha.
Colesberg.	Macleon.	Trompetters.
Cradock.	Malmesbury.	Tulbagh.
Dick's-Farm.	Middleburg.	Tylden.
Dolme.	Middle-Drift.	Uitenhage.
East-London.	Mossel-Bay.	Victoria-West.
Elands'-Post.	Murraysburg.	Whittlesea.
Featherstone's-Farm.	Oldsen.	Wiesbaden.
Fort-Beaufort.	Orange-Free-State.	Windoogelberg.
Fort-Hare.	Oudtshoorn.	Worcester.
Fort-Jackson.	Paarl.	Wright's-Farm.
Fort-Murray.	Panmure.	

CIRCULAIRE N° 477.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOTIFICATION D'UN DÉCRET CONCERNANT LES CORRESPONDANCES ORIGINAIRES OU À DESTINATION DU VENEZUELA, TRANSPORTÉES PAR LES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS.

§ 1^{er}. Par suite de l'ouverture de la nouvelle ligne de paquebots-poste français établie entre Port-de-France et Porto-Cabello, en coïncidence avec le départ de Saint-Nazaire pour Colon-Aspinwall, du 8 de chaque mois (voir aux notifications diverses, pages 452 et 453), l'Empereur a rendu, à la date du 14 juillet courant, un décret dont le texte fait suite à la présente circulaire, qui fixe les taxes à percevoir sur les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature que les habitants de la France, de l'Algérie et des pays d'Amérique où il existe des agences des Postes de France voudront échanger avec ceux du Venezuela par cette nouvelle voie.

§ 2. Les conditions d'affranchissement et les taxes applicables, en vertu du décret du 14 juillet 1866, aux lettres, aux échantillons de marchandises et aux imprimés de toute nature expédiés de la France et de l'Algérie pour le Venezuela, et *vice versa*, par la voie des paquebots-poste français, sont exactement les mêmes que celles qui sont déjà appliquées en vertu du décret du 28 octobre 1865 (*circ. n° 431, Bulletin mensuel n° 123*), aux objets de même espèce qui sont échangés entre la France et l'Algérie, d'une part, et le Mexique, d'autre part.

§ 3. Les dispositions des articles 2 et 3 du décret du 14 juillet 1866, ne concernant que les correspondances recueillies au Venezuela et dans les pays d'Amérique où l'Administration entretient des agences postales, les bureaux de l'intérieur n'ont pas à s'en préoccuper.

§ 4. Les corrections et additions qu'il y a lieu d'apporter à la partie du tarif général n° 1185, concernant les lettres et les imprimés provenant ou à destination du Venezuela, devront être opérées à la main, d'après le tableau placé pages 464 et 467 ci-après.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,
ED. VANDAL.

DÉCRET IMPÉRIAL PORTANT FIXATION DES TAXES À PERCEVOIR EN FRANCE, EN ALGÉRIE ET DANS LES AGENCES DES POSTES DE FRANCE ÉTABLIES EN AMÉRIQUE SUR LES CORRESPONDANCES EXPÉDIÉES DE LA FRANCE, DE L'ALGÉRIE ET DES PAYS D'AMÉRIQUE OÙ IL EXISTE DES AGENCES DES POSTES DE FRANCE POUR LE VENEZUELA, ET *VICE VERSA*, AU MOYEN DES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lois du 14 floréal an x (4 mai 1802) et 17 juin 1857;

Vu nos décrets des 14 juin et 28 octobre 1865;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département des Finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les dispositions de notre décret susvisé du 28 octobre 1865 qui concerne les lettres, échantillons de marchandises et imprimés échangés entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants du Mexique, d'autre part, au moyen des paquebots-poste français, sont applicables aux objets de même espèce qui seront expédiés de la France et de l'Algérie, par la voie des paquebots-poste français pour le Venezuela, et *vice versa*.

ART. 2. Les personnes qui voudront expédier, par la voie des paquebots-poste français, des lettres et des imprimés des ou pour les points de l'Amérique désignés dans le tarif ci-dessous, devront payer d'avance les ports de voie de mer de ces objets, conformément audit tarif.

POINT D'ORIGINE OU D'EMBARQUEMENT des correspondances.	POINT DE DESTINATION OU DE DÉBARQUEMENT des correspondances.	PORT FRANÇAIS, DE VOIE DE MER EXIGIBLE,	
		pour chaque lettre et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.	pour chaque paquet d'imprimés portant une adresse particulière et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
1	2	3	4
La Guayra.....	Porto-Cabello.....	0 ^f 40 ^c	0 ^f 05 ^c
	Cuba, États-Unis de Colombie, Guyane hollandaise, Haïti, Porto-Rico, Saint-Thomas, Mexique.....	0 60	0 10
Porto-Cabello.....	La Guayra.....	0 40	0 05
	Cuba, États-Unis de Colombie, Guyane hollandaise, Haïti, Porto-Rico, Saint-Thomas, Mexique.....	0 60	0 10
Cuba, États-Unis de Colombie, Guyane hollandaise, Haïti, Porto-Rico, Saint-Thomas, Mexique.....	Venezuela.....	0 60	0 10

ART. 3. Les dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 de notre décret susvisé du 14 juin 1865, concernant les objets de correspondance originaires des États-Unis de Colombie, sont applicables aux objets de même nature qui seront expédiés du Venezuela par la voie des paquebots français, à destination tant des pays desservis directement par ces pa-

quebots que de la France, de l'Algérie et des pays auxquels la France sert d'intermédiaire.

ART. 4. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} août prochain.

ART. 5. Notre Ministre Secrétaire d'État au département des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait aux Tuileries, le 14 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

CIRCULAIRE N° 478.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOTIFICATION D'UN DÉCRET CONCERNANT LES CORRESPONDANCES ORIGINAIRES OU À DESTINATION DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE ET DE L'AUSTRALIE, ACHÉMINÉES PAR LA VOIE DE PANAMA ET DES PAQUEBOTS-POSTE BRITANNIQUES. — INSTRUCTIONS À CE SUJET.

§ 1^{er}. Par suite de l'établissement d'un service mensuel de paquebots britanniques entre Panama et Wellington, avec embranchements sur Sydney et sur Melbourne, il pourra être expédié de la France et de l'Algérie, par la voie de Panama et des paquebots britanniques, pour les colonies anglaises de la Nouvelle-Zélande, de la Nouvelle-Galles du Sud, de Victoria, de l'Australie méridionale, de l'Australie occidentale, de Queensland et de la Tasmanie, et *vice versa*, des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés.

§ 2. Les conditions d'envoi et les taxes auxquelles seront soumises ces correspondances sont déterminées par un décret impérial signé le 11 juillet courant, et dont le texte est inséré à la suite de la présente circulaire.

§ 3. Les lettres ordinaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de la France pour les colonies australiennes mentionnées dans le paragraphe 1^{er} précédent, devront être affranchis jusqu'au port australien de débarquement, savoir :

1° Les lettres, à raison de 1 fr. 30 cent. par 10 grammes ou fraction de 10 grammes;

2° Les échantillons de marchandises, à raison de 30 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes;

3° Les imprimés, à raison de 20 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

§ 4. Les lettres ordinaires, les échantillons de marchandises et les imprimés originaires desdites colonies australiennes seront passibles, à leur arrivée en France, savoir :

1° Les lettres, d'une taxe de 1 fr. 50 cent. par 10 grammes ou fraction de 10 grammes;

2° Les échantillons de marchandises, d'une taxe de 40 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes;

3° Les imprimés, d'une taxe de 25 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

§ 5. Les lettres ordinaires, les échantillons de marchandises et les imprimés à destination de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie, qui seront acheminés par la voie de Panama et des paquebots-poste britanniques, seront frappés du timbre PP.

§ 6. Pour profiter de cette nouvelle voie, les correspondances devront être expédiées au moyen du paquebot britannique qui part de Southampton pour Colon, le 2 de chaque mois.

§ 7. Les dispositions qui font l'objet de la présente circulaire devront être mises immédiatement à exécution.

§ 8. Les agents rectifieront les indications des 23° et 24° sections du tarif général n° 1185, conformément au supplément inséré pages 464 à 467 ci-après.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

ED. VANDAL.

DÉCRET IMPÉRIAL CONCERNANT LES CORRESPONDANCES ORIGINAIRES OU À DESTINATION DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE ET DE L'AUSTRALIE, ACHEMINÉES PAR LA VOIE DE PANAMA ET DES PAQUEBOTS-POSTE BRITANNIQUES.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, **EMPEREUR DES FRANÇAIS**,

A tous présents et à venir, **SALUT**.

Vu la loi du 14 floréal an X (4 mai 1802);

Vu la Convention de poste conclue, le 24 septembre 1856, entre la France et la Grande-Bretagne;

Vu notre décret du 28 octobre 1865, portant fixation des taxes à percevoir en France et en Algérie, sur les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature à destination ou provenant de divers pays étrangers;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département des Finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1° Les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des colonies britanniques de la Nouvelle-Zélande, de la Nouvelle-Galles du Sud, de Victoria, de l'Australie méridionale, de l'Australie occidentale, de la Tasmanie et de Queensland, d'autre part, pourront s'expédier réciproquement par la voie de l'isthme de Panama et des paquebots-poste britanniques, des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature, aux conditions indiquées dans le tarif ci-après :

NATURE des correspon- dances.	ORIGINE des correspondances.	DESTINATION des correspondances.	CONDITIONS de l'affranchis- sement.	LIMITE de l'affranchis- sement.	TAXE à percevoir en France ou en Algérie.						
					pour chaque lettre et par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	pour chaque paquet d'échantil- lons ou d'imprimés et par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.					
1	2	3	4	5	6	7					
Lettres ordinaires.	France et Algérie..	Nouvelle - Zélande, Nouvelle - Galles du Sud, Victoria, Australie méridio- nale, Australie oc- cidentale, Queens- land et Tasmanie.	Obligatoire..	Port de débar- quement.	fr. c.	fr. c.					
		1 30			.						
Échantil- lons de marchan- dises.	France et Algérie..	Nouvelle - Zélande, Nouvelle - Galles du Sud, Victoria, Australie méridio- nale, Australie oc- cidentale, Queens- land et Tasmanie.	Obligatoire..	Port d'embar- quement.	1 50	.					
		France et Algérie..			Nouvelle - Zélande, Nouvelle - Galles du Sud, Victoria, Australie méridio- nale, Australie oc- cidentale, Queens- land et Tasmanie.	Obligatoire..	Port de débar- quement.	"	0 30		
		France et Algérie..			Nouvelle - Zélande, Nouvelle - Galles du Sud, Victoria, Australie méridio- nale, Australie oc- cidentale, Queens- land et Tasmanie.			Obligatoire..	Port d'embar- quement.	.	0 40
		France et Algérie..			Nouvelle - Zélande, Nouvelle - Galles du Sud, Victoria, Australie méridio- nale, Australie oc- cidentale, Queens- land et Tasmanie.					Obligatoire..	Port de débar- quement.
France et Algérie..	Nouvelle - Zélande, Nouvelle - Galles du Sud, Victoria, Australie méridio- nale, Australie oc- cidentale, Queens- land et Tasmanie.	Obligatoire..	Port d'embar- quement.	.	0 25						
France et Algérie..	Nouvelle - Zélande, Nouvelle - Galles du Sud, Victoria, Australie méridio- nale, Australie oc- cidentale, Queens- land et Tasmanie.			Obligatoire..	Port d'embar- quement.	.	0 25				

ART. 2. Notre Ministre Secrétaire d'État au département des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait aux Tuileries, le 11 juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État au département des Finances,

Signé ACHILLE FOULD.

CIRCULAIRE N° 479.

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOTIFICATION D'UN DÉCRET IMPÉRIAL POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION ADDITIONNELLE À LA CONVENTION DE POSTE DU 1^{er} AVRIL 1853, ENTRE LA FRANCE ET LES ÉTATS-PONTIFICAUX, CONCLUE LE 11 JUILLET 1865, ET DE LA DÉCLARATION SIGNÉE À ROME LE 3 AVRIL 1866. — INSTRUCTIONS À CE SUJET.

§ 1^{er}. Par suite d'une Convention additionnelle à la Convention de poste du 1^{er} avril 1853, entre la France et les États-Pontificaux, conclue le 11 juillet 1865, et d'une Déclaration signée à Rome le 3 avril 1866, par l'Ambassadeur de France près le Saint-Siège et le Secrétaire d'État de Sa Sainteté, l'Empereur a rendu, le 11 juillet 1866, un décret dont les agents trouveront le texte pages 412 à 415 ci-après, et qui règle les taxes à percevoir en France et en Algérie, à partir du 1^{er} septembre prochain, sur les correspondances échangées entre la France et les États-Pontificaux.

§ 2. Conformément à la Convention additionnelle du 11 juillet 1865 et à celles des dispositions de la Convention du 1^{er} avril 1853 qu'elle n'abroge pas, les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des États-Pontificaux, d'autre part, pourront se transmettre réciproquement, savoir :

- 1° Des lettres ordinaires;
- 2° Des lettres chargées;
- 3° Des échantillons de marchandises sans valeur vénale;
- 4° Des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des brochures, des photographies, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés.

LETTRES ORDINAIRES.

§ 3. Le port des lettres ordinaires échangées entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des États-Pontificaux, d'autre part, pourra, comme par le passé, être payé d'avance, jusqu'à destination, ou être laissé à la charge des destinataires.

§ 4. Ce port sera de 50 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes, en cas d'affranchissement, et de 80 centimes aussi par 10 grammes ou fraction de 10 grammes, en cas de non-affranchissement.

§ 5. Les habitants de la France et de l'Algérie et ceux des États-Pontificaux gardent la faculté qu'ils avaient déjà d'affranchir, au moyen de timbres-postes en usage dans le pays d'origine, les lettres ordinaires adressées d'un pays dans l'autre; mais, à la différence de ce qui existe aujourd'hui, les destinataires de celles desdites lettres qui seront insuffisamment affranchies, au lieu de payer le port entier de ces lettres comme non affranchies, payeront seulement une taxe complémentaire égale à la différence existant entre la valeur des timbres-postes et la taxe des lettres non affranchies du même poids. Toutefois, lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie des États-Pontificaux pour la France présentera une fraction de décime, il sera perçu un décime entier pour cette fraction.

§ 6. Il est entendu que les dispositions du précédent paragraphe ne s'appliquent qu'aux lettres affranchies par les envoyeurs eux-mêmes. Quant aux lettres à destination des États-Pontificaux qui seront présentées au guichet pour être affranchies, elles devront, comme d'usage, être affranchies en numéraire, suivant les règles tracées par les articles 285 et 286 de l'instruction générale.

§ 7. Les lettres pour les États-Pontificaux affranchies jusqu'à destination, que l'affranchissement ait lieu en numéraire ou en timbres-postes, seront frappées, en encre rouge, du côté de l'adresse du timbre PD.

§ 8. Les lettres insuffisamment affranchies, au moyen de timbres-postes français, devront, dans tous les cas, porter sur l'adresse les mots: *Affranchissement insuffisant*, conformément à l'article 408 de l'instruction générale.

§ 9. Les bureaux d'échange pontificaux appliqueront sur la suscription des lettres non affranchies qu'ils livreront aux bureaux d'échange français pour la France et l'Algérie les chiffres indiquant les taxes que devront payer les destinataires desdites lettres. Ces chiffres seront formés d'après les modèles annexés à l'instruction générale (appendice n° 4).

LETTRES CHARGÉES.

§ 10. Les lettres chargées devront être affranchies par les envoyeurs jusqu'à destination. Elles ne pourront être admises que sous enveloppe

et fermées au moins de deux cachets en cire fine, conformément à l'article 3 du décret du 11 juillet 1866.

§ 11. La somme à percevoir, pour toute lettre chargée à destination des États-Pontificaux, se composera, savoir :

1° De la taxe exigible pour l'affranchissement d'une lettre ordinaire du même poids;

2° D'un droit fixe de 50 centimes, sans égard au poids de la lettre chargée.

§ 12. La perte d'une lettre chargée continuera à n'entraîner, pour l'Administration sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, que l'obligation de payer à l'envoyeur une indemnité de 50 francs, conformément à l'article 19 de la Convention du 1^{er} avril 1853 et à l'article 10 du décret du 11 juillet 1866.

§ 13. Les lettres chargées devront porter l'empreinte du timbre PD et l'empreinte du timbre *chargé*.

§ 14. Toute lettre chargée qui aura été livrée à l'Administration des Postes de France par l'Administration des Postes pontificales, et qui sera adressée à un destinataire parti pour un pays étranger sur lequel elle ne pourra pas être dirigée, sera renvoyée en rebut à l'Administration centrale, avec mention, au dos de la lettre, du motif de ce renvoi. Quant aux lettres chargées livrées primitivement par l'Administration des Postes de France à l'Administration des Postes pontificales et adressées à des destinataires partis pour les États-Pontificaux, elles seront envoyées à cette dernière administration par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs.

ÉCHANTILLONS DE MARCHANDISES.

§ 15. La taxe des échantillons de marchandises qui seront expédiés de la France et de l'Algérie à destination des États-Pontificaux est fixée, en cas d'affranchissement et pour chaque paquet portant une adresse particulière, à 10 centimes pour 40 grammes ou fraction de 40 grammes, sous la condition, toutefois, que les échantillons n'auront aucune valeur intrinsèque, vénale ou marchande; qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Les échantillons qui ne rempliront pas ces conditions, ou dont le port n'aura pas été payé d'avance intégralement par les envoyeurs, seront considérés et traités comme lettres.

§ 16. Les échantillons de marchandises affranchis jusqu'à destination devront porter, du côté de l'adresse, l'empreinte, en encre rouge, du timbre PD.

JOURNAUX, GAZETTES, OUVRAGES PÉRIODIQUES, LIVRES, BROCHURES, PHOTOGRAPHIES, PAPIERS DE MUSIQUE, CATALOGUES, PROSPECTUS, ANNONCES ET AVIS DIVERS.

§ 17. Pour être admis à jouir d'une modération de taxe, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés, les brochures, les photographies, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés devront remplir les conditions suivantes, savoir :

1° Ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date.

2° Être placés sous bandes ;

3° Être affranchis jusqu'à destination par les envoyeurs.

Ceux des objets ci-dessus désignés qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

§ 18. La taxe d'affranchissement des objets mentionnés dans le paragraphe précédent sera perçue d'après le poids de chaque paquet portant une adresse particulière, à raison de 10 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

§ 19. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, photographies, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, affranchis jusqu'à destination pour les États-Pontificaux, devront porter, du côté de la suscription, l'empreinte, en encre rouge, du timbre P D.

LETTRES RÉEXPÉDIÉES POUR DESTINATAIRES AYANT CHANGÉ DE RÉSIDENCE.

§ 20. L'article 35 de la Convention du 1^{er} avril 1853 dispose que les correspondances adressées à des destinataires ayant changé de résidence seront respectivement livrées ou rendues chargées du port qui aurait dû être payé par les destinataires. Ces correspondances doivent, suivant leur provenance, être rangées en deux différentes classes, comprenant, savoir : l'une, les correspondances livrées primitivement par l'Office de France à l'Office pontifical, et l'autre, les correspondances venant en France pour la première fois. Les correspondances de la première classe seront remises aux destinataires, chargées seulement du port pour lequel elles auront été rendues par l'Office pontifical. Quant aux correspondances de la deuxième classe, elles devront supporter, en sus du port pour lequel elles auront été livrées par cet office, une taxe française égale à celle qui leur aurait été appliquée si, au lieu d'avoir été primitivement adressées dans les États-Pontificaux, elles avaient été adressées en France directement.

§ 21. Les compléments de taxe dont seront passibles les lettres réexpédiées des États-Pontificaux sur la France devront toujours être appliqués dans les bureaux d'échange français auxquels ces lettres auront été livrées par les bureaux d'échange pontificaux correspondants.

DISPOSITIONS DIVERSES.

§ 22. Les agents trouveront, pages 416 à 417 du présent Bulletin, un tableau indiquant tant les bureaux d'échange français sur lesquels devront être dirigées les correspondances de toute nature à destination des États-Pontificaux que les bureaux d'échange pontificaux auxquels ces correspondances seront livrées.

§ 23. Il est entendu que les dispositions de la présente circulaire ne s'appliquent en aucune façon à la correspondance de la division d'occupation dans les États-Pontificaux, laquelle continuera à être transportée par les bâtiments de la marine impériale ou les paquebots-poste français, dans des dépêches spéciales.

§ 24. La présente circulaire annule la circulaire du 20 septembre 1853, n° 102, qui sera renvoyée au directeur du département. Il sera procédé, à l'égard de cette circulaire, conformément aux dispositions des paragraphes 3, 4 et 5 de la circulaire n° 11 (*Bulletin mensuel* n° 9, pages 411 et 412).

§ 25. Les agents devront opérer à la main, d'après le tableau placé pages 464 et 467 du présent bulletin, les changements que doit subir, par suite de la présente circulaire, la section n° 37 du tarif général n° 1185.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En marge du deuxième alinéa de l'article 276 : § 5 de la circ. n° 479, Bull. mens. n° 131.

En marge du septième alinéa de l'article 408 : § 5 de la circ. n° 479, Bull. mens. n° 131.

ANNOTATION À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AUX OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES DU TARIF N° 1185.

En marge du § 13, page 5 ; § 5 de la circ. n° 479, Bull. mens. n° 131.

CORRECTIONS À FAIRE AUX OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES DU TARIF N° 1185.

Page 14, § 81, colonne 3 du tarif, en regard des mots *États-Romains, Office pontifical*, au lieu de *1 franc 10 centimes par 7 1/2 grammes*, mettez : *40 centimes par 10 grammes et droit fixe de 20 centimes*.

Page 17, tableau des taxes étrangères applicables aux correspondances de service circulant en franchise sur le territoire français, en regard des mots *Office des États-Romains*, colonnes 2, 3 et 4, au lieu

de *États-Romains*, 55 centimes de 7 1/2 grammes en 7 1/2 grammes, mettez :

États-omains. { *Lettres affranchies*, 35 cent. de 10 gr. en 10 gr.
Lettres non affranchies, 50 cent. de 10 gr. en 10 gr.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

ED. VANDAL.

DÉCRET IMPÉRIAL POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE POSTE CONCLUE ENTRE LA FRANCE ET LES ÉTATS-PONTIFICAUX, LE 1^{er} AVRIL 1853, DE LA CONVENTION ADDITIONNELLE À LADITE CONVENTION, CONCLUE LE 11 JUILLET 1865, ET DE LA DÉCLARATION DU 3 AVRIL 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la Convention de poste conclue entre la France et les États-Pontificaux, le 1^{er} avril 1853;

Vu la Convention additionnelle à ladite Convention, conclue le 11 juillet 1865;

Vu la déclaration faisant suite à ladite Convention additionnelle, signée à Rome, le 3 avril 1866;

Vu la loi du 14 floréal au x (4 mai 1802);

Vu le décret organique sur la presse du 17 février 1852;

Vu notre décret du 14 septembre 1853, concernant l'exécution de la Convention du 1^{er} avril de la même année;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département des Finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les taxes à percevoir par l'Administration des Postes de France pour l'affranchissement jusqu'à destination des lettres ordinaires, des lettres chargées, des échantillons de marchandises sans valeur vénale, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des brochures, des photographies, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie à destination des États-Pontificaux, seront payées par les envoyeurs, conformément au tarif ci-après :

NATURE DES CORRESPONDANCES. 1	CONDITION de L'AFFRANCHISSEMENT. 2	TAXE D'AFFRANCHISSEMENT À PERCEVOIR pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière. 3
Lettres ordinaires	Facultatif	50 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.
Lettres chargées	Obligatoire	(A).
Échantillons de marchandises sans valeur vénale, journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, photographies, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés.....	Obligatoire	10 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(A) La taxe à percevoir pour l'affranchissement de chaque lettre chargée se composera de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids, et d'un droit fixe de 50 centimes, sans égard au poids de la lettre chargée.

ART. 2. Les taxes à percevoir, en vertu de l'article précédent, pour l'affranchissement des lettres ordinaires, pourront être acquittées par les envoyeurs au moyen des timbres d'affranchissement que l'Administration des Postes de France est autorisée à faire vendre.

Lorsque les timbres-postes apposés sur une lettre représenteront une somme inférieure à celle due pour l'affranchissement, le destinataire aura à payer une taxe égale à la différence existant entre la valeur desdits timbres et la taxe due pour une lettre non affranchie du même poids.

ART. 3. Les lettres chargées expédiées de la France et de l'Algérie pour les États-Pontificaux ne pourront être admises que sous enveloppe et fermées au moins de deux cachets en cire. Ces cachets devront porter une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'envoyeur, et être placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

ART. 4. Les échantillons de marchandises ne seront admis à profiter de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article 1^{er} du présent décret, qu'autant qu'ils n'auront par eux-mêmes aucune valeur vénale, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Quant aux journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, photographies, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autogra-

phiés, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour les États-Pontificaux, par la voie de la poste, ils devront être mis sous bandes et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'expéditeur et la date.

Ceux des objets désignés dans le présent article qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus fixées, ou dont le port n'aura pas été acquitté intégralement par les expéditeurs, conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, seront considérés et taxés comme lettres.

ART. 5. La taxe à percevoir par l'Administration des Postes de France pour toute lettre ordinaire non affranchie, expédiée des États-Pontificaux à destination de la France ou de l'Algérie, sera de 80 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

ART. 6. Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes romains, qui seront expédiées des États-Pontificaux pour la France et l'Algérie, seront considérées comme non affranchies et taxées comme telles, sauf déduction du prix de ces timbres.

Toutefois, lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie présentera une fraction de décime, il sera perçu un décime entier pour cette fraction.

ART. 7. Les lettres ordinaires, les lettres chargées, les échantillons de marchandises, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés, les brochures, les photographies, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, que l'Administration des Postes pontificales livrera à l'Administration des Postes de France affranchis jusqu'à destination et qui porteront, du côté de l'adresse, l'empreinte d'un timbre fournissant les initiales P D, seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires.

ART. 8. Les imprimés désignés dans les articles 1 et 7 précédents ne seront reçus ou distribués par les bureaux dépendant de l'Administration des Postes de France, qu'autant qu'il aura été satisfait, à leur égard, aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

ART. 9. Il ne sera admis, à destination des États-Pontificaux, aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit enfin tout autre objet passible de droits de douane.

ART. 10. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, il sera payé à l'expéditeur ou au destinataire, suivant le cas, une indemnité de 50 francs.

Les réclamations concernant la perte de lettres chargées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi des chargements. Passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

ART. 11. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} septembre 1866.

ART. 12. Sont et demeurent abrogées les dispositions de notre décret susvisé du 14 septembre 1853, concernant les lettres ordinaires ou chargées et les imprimés de toute nature échangés entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des États-Pontificaux, d'autre part.

ART. 13. Notre Ministre Secrétaire d'État au département des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait aux Tuileries, le 11 juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État au département des Finances,

Signé ACHILLE FOULD.

TABLEAU INDIQUANT TANT LES BUREAUX D'ÉCHANGE FRANÇAIS SUR LESQUELS DOIVENT ÊTRE DIRIGÉES LES CORRESPONDANCES DE TOUTE NATURE EXPÉDIÉES PAR LA VOIE DE TERRE, DE LA FRANCE, DE L'ALGÉRIE ET DES PAYS AUXQUELS LA FRANCE SERT D'INTERMÉDIAIRE POUR LES ÉTATS-PONTIFICAUX, QUE LES BUREAUX D'ÉCHANGE PONTIFICAUX AUXQUELS LES BUREAUX D'ÉCHANGE FRANÇAIS DOIVENT LIVRER LES-DITES CORRESPONDANCES.

NOTA. Les bureaux français n'ont à chercher dans ce tableau que celui des groupes de départements ou de bureaux placés dans la première colonne auquel ils appartiennent. La ligne horizontale qui fait suite à ce groupe leur donne, pour chacune des destinations indiquées par les têtes de colonne, le nom du bureau d'échange français sur lequel ils doivent diriger les correspondances et le nom du bureau d'échange pontifical auquel les correspondances doivent être livrées par le bureau d'échange français.

ABRÉVIATION : A. Mâcon signifie Bureau ambulant de Mâcon au Mont-Genis.

ORIGINE DES CORRESPONDANCES.	DESTINATION DES CORRESPONDANCES.					
	Tous LES ÉTATS-PONTIFICAUX, moins les bureaux indiqués aux sections B et C ci-après.		BUREAU de Viterbe et sa circonscription.		BUREAU de Civita-Vecchia et sa circonscription.	
	Section A.		Section B.		Section C.	
	Bureaux d'échange français. 2	Bureau d'échange pontifical. 3	Bureaux d'échange français. 4	Bureau d'échange pontifical. 5	Bureaux d'échange français. 6	Bureau d'échange pontifical. 7
Ain, Aube, Côte-d'Or, Doubs, Jura, Rhin (Haut-), Saône (Haute-), Saône-et-Loire, Sa- voie (Haute-), Yonne.....	A. Mâcon.	Rome.	A. Mâcon.	Viterbe.	A. Mâcon.	Civita- Vecchia.
Aisne, Allier, Ardennes, Calva- dos, Cantal, Charente, Cha- rente-Inférieure, Cher, Corrèze, Côtes-du-Nord, Creuse, Dor- dogne, Eure, Eure-et-Loir, Fi- nistère, Gers, Gironde, Ile-et- Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Landes, Loir-et-Cher, Loire-In- férieure, Loiret, Lot, Lot-et-Ga- ronne, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Marne (H ^{te}), Mayenne, Meurthe, Meuse, Morbihan, Moselle, Nièvre, Nord, Oise,	Paris.	Rome.	Paris.	Viterbe.	Paris.	Civita- Vecchia.

ORIGINE DES CORRESPONDANCES.	DESTINATION DES CORRESPONDANCES.					
	Tous LES ÉTATS-PONTIFICAUX, moins les bureaux indiqués aux sections B et C ci-après.		BUREAUX de Viterbe, et sa circonscription.		BUREAU de Civita-Vecchia et sa circonscription.	
	Section A.		Section B.		Section C.	
	Bureaux d'échange français. 2	Bureau d'échange pontifical. 3	Bureaux d'échange français. 4	Bureau d'échange pontifical. 5	Bureaux d'échange français. 6	Bureau d'échange pontifical. 7
Orne, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Pyrénées (Basses), Pyrénées (Hautes-), Rhin (Bas-), Sarthe, Seine, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Sèvres (Deux-), Somme, Tarn-et-Garonne, Vendée, Vienne, Vienne (Haute-), Vosges. — Belgique, Grande-Bretagne, Danemark, États d'Allemagne, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Suède, Russie, Colonies et Pays d'outre-mer (voie des paquebots partant des ports de France sur l'Océan Atlantique et des ports de la Grande-Bretagne).....	Paris.	Rome.	Paris.	Viterbe.	Paris.	Civita-Vecchia.
Alpes (Basses-), Alpes (Hautes-), Ardèche, Ariège, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Corse, Drôme, Gard, Garonne (H ^{te} -), Hérault, Isère (1), Loire, Loire (Haute), Lozère, Pyrénées-Orientales, Rhône, Tarn, Vaucluse, Algérie. — Espagne, Gibraltar, Portugal, Malte, Suisse, Colonies et Pays d'outre-mer (voie de Suez).....	Lyon.	Rome.	Lyon.	Viterbe.	Lyon.	Civita-Vecchia.
Alpes-Maritimes, Var.....	Nice.	Rome.	Nice.	Viterbe.	Nice.	Civita-Vecchia.
Savoie.....	St-Michel.	Rome.	A. Mâcon.	Viterbe.	A. Mâcon.	Civita-Vecchia.
EXCEPTIONS.						
(1) Bureaux d'Allevard, Barreaux, Chapareillan, Grolle-d'Isère, Grenoble, Pont-de-Beauvoisin, Pontcharra, Saint-Ismier et Touret (Le).....	St-Michel.	Rome.	A. Mâcon.	Viterbe.	A. Mâcon.	Civita-Vecchia.

NOMENCLATURE DES LIEUX COMPRIS DANS LA CIRCONSCRIPTION DES BUREAUX DE POSTE DE CIVITA-VECCHIA ET DE VITERBE POUR L'ÉCHANGE DES CORRESPONDANCES AVEC LA FRANCE.

BUREAUX DE POSTE.	LIEUX DÉPENDANT DES BUREAUX désignés ci-contre.	BUREAUX DE POSTE.	LIEUX DÉPENDANT DES BUREAUX désignés ci-contre.
CIVITA-VECCHIA.....	Allumiere. Cevi. Cerveteri. Palo. Tolfa. Acquapendente. Arlena. Bagnaja. Bagnorea. Barbarano. Bassanello. Bassano di Sutri. Bassano in Teverina. Bieda. Bolseno. Bomarzo. Canepina. Canino. Capo di monte. Capranica. Caprarola. Carbognano. Castel Cellese. Castiglione in Teverina. Celleno. Cellere. Civitella Cesi. Civitella d'Agliano. Chia. Fabbrica. Farnese. Gradoli. Grassignano. Grotte di Castro.	VITERBE..... (Suite).	Grotte S. Stefano. Ischia. Latera. Lubriano. Magugnano. Marta. Montebello. Monte Calvello. Montefiascone. Mugnano. Onano. Orte. Pianiano. Piansano. Proceno. Roccalvecce. Ronciglione. S. Giovanni. S. Lorenzo. S. Martino. S. Michele. Sermugnano. Sipicciano. Soriano. Sutri. Tessennano. Torre Alfina. Toscanella. Trevinano. Valentano. Vetralla. Viano. Vignanello. Vitorchiano.
VITERBE.....			

CIRCULAIRE N° 480.

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE POSTE CONCLUE, ENTRE LA FRANCE ET LE PORTUGAL, LE 24 DÉCEMBRE 1865. — NOTIFICATION D'UN DÉCRET POUR L'EXÉCUTION DE CETTE CONVENTION. — INSTRUCTIONS À CE SUJET.

§ 1^{er}. Il a été conclu, entre la France et le Portugal, le 24 décembre 1865, une Convention de poste qui sera exécutoire à partir du 1^{er} septembre prochain, et qui fera cesser, à dater de ladite époque, les effets de toutes les stipulations ou dispositions antérieures concernant l'échange des correspondances entre la France et le Portugal.

§ 2. Conformément à cette Convention, les Administrations des Postes de France et de Portugal correspondront en dépêches closes, tant par la voie de l'Espagne que par la voie des paquebots à vapeur naviguant entre les ports français et les ports portugais.

§ 3. Les agents trouveront, pages 425 à 428 ci-après, le texte d'un décret, en date du 21 juillet 1866, concernant l'exécution de la nouvelle convention.

DÉSIGNATION DES OBJETS DONT LA TRANSMISSION EST RÉGLÉE
PAR LA CONVENTION DU 24 DÉCEMBRE 1865.

§ 4. Les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants du Portugal, de Madère et des Açores, d'autre part, pourront se transmettre réciproquement, savoir :

1° *Par la voie de l'Espagne*, des lettres ordinaires, des lettres chargées, des photographies et des imprimés de toute nature, en feuilles, brochés ou reliés;

2° *Par la voie des paquebots-poste français de la ligne du Brésil*, des lettres ordinaires, des lettres chargées, des échantillons de marchandises, des photographies et des imprimés de toute nature, en feuilles, brochés ou reliés;

3° *Par la voie des paquebots à vapeur du commerce naviguant entre les ports de France et les ports du Portugal*, des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises, des photographies et des imprimés de toute nature, en feuilles, brochés ou reliés.

LETTRES ORDINAIRES.

§ 5. Le port des lettres ordinaires, échangées entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants du Portugal, de Madère et des Açores, d'autre part, pourra être payé d'avance jusqu'à destination ou être laissé à la charge des destinataires; mais, dans ce

dernier cas, il sera plus élevé que s'il avait été payé par l'expéditeur. La taxe de toute lettre expédiée de la France ou de l'Algérie pour le Portugal, Madère ou les Açores sera, par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes, de 40 centimes en cas d'affranchissement, et de 120 reis en cas de non affranchissement. En retour, la taxe de toute lettre expédiée du Portugal, de Madère ou des Açores, pour la France ou l'Algérie, sera, par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes, de 80 reis en cas d'affranchissement et de 60 centimes en cas de non affranchissement.

§ 6. Les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants du Portugal, de Madère et des Açores, d'autre part, auront la faculté d'affranchir, au moyen des timbres-postes en usage dans le pays d'origine, les lettres ordinaires adressées d'un pays dans l'autre. Les destinataires de celles desdites lettres qui seront insuffisamment affranchies payeront seulement une taxe complémentaire égale à la différence existant entre la valeur des timbres-postes et la taxe des lettres non affranchies du même poids. Toutefois, lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie du Portugal pour la France présentera une fraction de décime, il sera perçu un décime entier pour cette fraction.

Pour l'exécution de ces dispositions et conformément à l'article 25 de la Convention du 24 décembre 1865, la monnaie portugaise sera réduite en monnaie française sur le pied de 540 reis pour 3 francs. Les agents trouveront au surplus, à la suite de la présente circulaire, page 437, un tableau pour servir à la conversion de la monnaie portugaise en monnaie française.

§ 7. Il est bien entendu que les dispositions du précédent paragraphe ne s'appliquent qu'aux lettres affranchies par les expéditeurs eux-mêmes. Quant aux lettres à destination du Portugal, de Madère ou des Açores, qui seront présentées au guichet pour être affranchies, elles devront, comme d'usage, être affranchies en numéraire, suivant les règles tracées par les articles 285 et 286 de l'instruction générale.

§ 8. Les lettres pour le Portugal, Madère ou les Açores, affranchies jusqu'à destination, que l'affranchissement ait lieu en numéraire ou en timbres-postes, seront frappées, en encre rouge, du côté de l'adresse, du timbre P D.

§ 9. Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes français devront, dans tous les cas, porter sur l'adresse les mots *Affranchissement insuffisant*, conformément à l'article 408 de l'instruction générale.

§ 10. Les bureaux d'échange portugais appliqueront, sur la suscription des lettres non affranchies qu'ils livreront aux bureaux d'échange français pour la France et l'Algérie, les chiffres indiquant les taxes que devront payer les destinataires desdites lettres. Ces chiffres seront formés d'après les modèles annexés à l'instruction générale (appendice n° 4).

LETTRES CHARGÉES.

§ 11. Les lettres chargées devront être affranchies par les envoyeurs jusqu'à destination. Elles ne pourront être admises que sous enveloppes et fermées au moins de deux cachets en cire, conformément à l'article 3 du décret du 21 juillet 1866.

§ 12. La somme à percevoir pour toute lettre chargée à destination du Portugal, de Madère ou des Açores se composera, savoir :

1° De la taxe exigible pour l'affranchissement d'une lettre ordinaire du même poids;

2° D'un droit fixe de 50 centimes, sans égard au poids de la lettre chargée.

§ 13. La perte d'une lettre chargée entraînera, pour l'Administration sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, ou pour l'Office expéditeur, si la perte a eu lieu sur le territoire espagnol, l'obligation de payer, à l'envoyeur, une indemnité de 50 francs ou de neuf mille reis, suivant le cas, conformément à l'article 11 de la Convention du 24 décembre 1865 et l'article 10 du décret du 21 juillet 1866.

§ 14. Les lettres chargées devront porter l'empreinte du timbre P D. Elles porteront, en outre, l'empreinte du timbre *Chargé*, quand elles seront adressées de France en Portugal, et l'empreinte du timbre *Registada*, quand elles seront adressées de Portugal en France.

§ 15. Toute lettre chargée qui sera adressée à un destinataire parti pour un pays étranger sur lequel elle ne pourra pas être dirigée sera renvoyée en rebut à l'Administration centrale avec mention, au dos de la lettre, du motif de ce renvoi. Quant aux lettres chargées, livrées primitivement à l'Administration des Postes de France par l'Administration des Postes de Portugal et adressées à des destinataires partis pour le Portugal, elles seront renvoyées à l'Administration portugaise par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs.

ÉCHANTILLONS DE MARCHANDISES.

§ 16. La taxe des échantillons de marchandises qui seront expédiés de la France et de l'Algérie à destination du Portugal, de Madère ou des Açores, est fixée, en cas d'affranchissement, et pour chaque paquet portant une adresse particulière, à 10 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes, sous la condition toutefois que les échantillons seront acheminés par la voie des paquebots-poste ou des paquebots à vapeur du commerce naviguant entre les deux pays, qu'ils n'aient aucune valeur intrinsèque, vénale ou marchande, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Les échantillons qui ne rempliront pas ces conditions, ou dont le

port n'aura pas été payé d'avance intégralement par les envoyeurs, seront considérés et traités comme lettres.

§ 17. Les échantillons de marchandises affranchis jusqu'à destination devront porter, du côté de l'adresse, l'empreinte, en encre rouge, du timbre P D.

JOURNAUX, GAZETTES, OUVRAGES PÉRIODIQUES, LIVRES, BROCHURES, PHOTOGRAPHIES, PAPIERS DE MUSIQUE, CATALOGUES, PROSPECTUS, ANNONCES ET AVIS DIVERS.

§ 18. Pour être admis à jouir d'une modération de taxe, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, les brochures, les photographies, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, devront remplir les conditions suivantes, savoir :

- 1° Ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire;
- 2° Être placés sous bandes;
- 3° Être affranchis jusqu'à destination par les envoyeurs.

Ceux des objets ci-dessus désignés qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

§ 19. La taxe d'affranchissement des objets mentionnés dans le paragraphe précédent sera perçue d'après le poids de chaque paquet portant une adresse particulière, à raison de 10 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

§ 20. Les photographies et les imprimés de toute nature affranchis jusqu'à destination, devront porter, du côté de la suscription, l'empreinte, en encre rouge, du timbre P D.

LETTRES RÉEXPÉDIÉES POUR DESTINATAIRES AYANT CHANGÉ DE RÉSIDENCE.

§ 21. L'article 26 de la Convention du 24 décembre 1865 dispose que les correspondances adressées à des destinataires ayant changé de résidence seront respectivement livrées ou rendues chargées du port qui aurait dû être payé par les destinataires. Ces correspondances doivent, suivant leur provenance, être rangées en deux différentes classes, comprenant, savoir : l'une, les correspondances livrées primitivement par l'Office de France à l'Office de Portugal, et l'autre, les correspondances venant en France pour la première fois. Les correspondances de la première classe seront remises aux destinataires chargées seulement du port pour lequel elles auront été rendues par l'Office portugais. Quant aux correspondances de la deuxième classe, elles devront supporter, en sus du port pour lequel elles auront été livrées par cet Office, une taxe française égale à celle qui leur aurait été appliquée si, au lieu d'avoir été primitivement adressées au Portugal, elles avaient été adressées en France directement.

§ 22. Les compléments de taxe dont seront passibles les lettres réexpédiées du Portugal sur la France devront toujours être appliqués dans les bureaux d'échange français auxquels ces lettres auront été livrées par les bureaux d'échange portugais correspondants.

FRANCHISES.

§ 23. Les correspondances dont la circulation en franchise est autorisée sur le territoire français, qui seront livrées en compte à l'Administration des Postes de France par l'Office portugais, supporteront une taxe étrangère de 30 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes lorsqu'elles auront été transmises par la voie de l'Espagne. Les correspondances de même nature, transmises par voie de mer, ne supporteront qu'une taxe étrangère de 10 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes lorsqu'elles seront acheminées au moyen des paquebots-poste français, et une taxe de 20 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes lorsqu'elles auront été transmises au moyen des paquebots français du commerce.

§ 24. Les bureaux d'échange français traceront à l'encre bleu azur les chiffres destinés à exprimer le montant des taxes étrangères que devront payer, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, les fonctionnaires destinataires, pour les lettres et paquets circulant en franchise sur le territoire français. Ils écriront, en outre, à l'angle gauche supérieur de la suscription de ces lettres ou paquets, les mots *Port étranger*.

DISPOSITIONS DIVERSES.

§ 25. Aux termes de l'article 7 du décret du 21 juillet 1866, les lettres ordinaires, les lettres chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature qui seront livrés par l'Office de Portugal à l'Office de France, affranchis jusqu'à destination, et qui porteront l'empreinte du timbre P D, seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires. Les droits de poste ou de timbre applicables, en vertu des dispositions antérieures, aux imprimés expédiés du Portugal pour la France et l'Algérie, par la voie des paquebots français ou par la voie de l'Espagne, cesseront, en conséquence, d'être perçus à dater du 1^{er} septembre 1866.

§ 26. A moins d'indication contraire apposée sur l'adresse par les envoyeurs, les lettres ordinaires, les lettres chargées, les journaux et autres imprimés de la France et de l'Algérie pour le Portugal, Madère et les Açores, devront être transmis par la voie de l'Espagne. Les échantillons de marchandises seront transmis exclusivement par la voie de mer.

§ 27. Lorsque les auteurs des lettres à destination du Portugal, de Madère et des Açores voudront qu'elles soient transportées par les paquebots-poste français ou par les paquebots du commerce navigant

entre le Havre et Lisbonne, l'intention devra en être exprimée sur l'adresse par les mots *voie de mer*, ou en ces termes : *par Bordeaux* ou *par le Havre*. Toutefois, il ne pourra pas être expédié de lettres chargées par les bâtiments à vapeur du commerce.

§ 28. Les agents trouveront, pages 429 à 431 ci-après, un tableau indiquant tant les bureaux d'échange français sur lesquels seront dirigées les correspondances originaires de France ou passant par la France à destination du Portugal, acheminées par la voie de l'Espagne, que les bureaux d'échange portugais auxquels ces correspondances seront livrées. A la suite de ce tableau, ils trouveront, en outre, une nomenclature des bureaux de poste du royaume de Portugal, de Madère et des Açores.

§ 29. Les expéditions de correspondances au moyen des paquebots-poste français auront lieu par l'intermédiaire des agents embarqués sur les paquebots de la ligne du Brésil qui partent de Bordeaux le 25 de chaque mois, à midi.

§ 30. Les correspondances que les envoyeurs voudront adresser en Portugal par la voie des paquebots du commerce seront acheminées au moyen des paquebots de la ligne du Havre à Malaga, partant du Havre le 15 de chacun des mois de janvier, mars, mai, juillet, septembre et novembre, et les 5 et 25 de chacun des mois de février, avril, juin, août, octobre et décembre.

§ 31. La présente circulaire annule la circulaire n° 368, *Bulletin mensuel* n° 111, pages 545 à 547.

§ 32. Les agents devront opérer à la main, d'après le tableau placé pages 464 et 467 du présent bulletin, les changements que doit subir, par suite du décret du 21 juillet 1866 et de la présente circulaire, la section n° 65 du tarif général n° 1185.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE
ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge du deuxième alinéa de l'article 276 : § 6 de la circ. n° 480, *Bull. mens. n° 131*.

En marge du septième alinéa de l'article 408 : § 6 de la circ. n° 480, *Bull. mens. n° 131*.

En marge de la circulaire n° 368, qui sera barrée en croix : *circul. n° 480, Bull. mens. n° 131*.

En marge du décret du 17 septembre 1864 (*Bulletin mensuel* n° 111, pages 548 à 550), qui sera également barré en croix : *art. 12 du décret impérial du 21 juillet 1866, Bull. mens. n° 131*.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AUX OBSERVATIONS
PRÉLIMINAIRES DU TARIF N° 1185.

En marge du paragraphe 13, page 5 : § 6 de la circ. n° 480, *Bull. mens. n° 131*.

En marge de la note 4, page 6 : § 10 de la circ. n° 480, Bull. mens. n° 131.

En marge de la note 2, page 11 : § 5 de la circ. n° 480, Bull. mens. n° 131.

Dans le tableau des taxes complémentaires applicables aux lettres chargées à réexpédier (§ 81) entre Pays-Bas et Russie et Pologne, inscrire dans la colonne 1 : *Portugal*; dans la colonne 2 : *Office portugais*; dans la colonne 3 : *20 cent. par 10 gr. et droit fixe de 30 cent.*

En regard du tableau des taxes étrangères applicables aux correspondances de service circulant en franchise sur le territoire français, page 17, § 89 : § 23 de la circ. n° 480, Bull. mens. n° 131.

CORRECTION À FAIRE AUX OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
DU TARIF N° 1185.

Page 12, note 2, 5° : au lieu de *et de la Tour-et-Taxis*, mettez : *de la Tour-et-Taxis et du Portugal*.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

ED. VANDAL.

DÉCRET IMPÉRIAL POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE POSTE CONCLUE
ENTRE LA FRANCE ET LE PORTUGAL, LE 24 DÉCEMBRE 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR
DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la Convention de poste conclue entre la France et le Portugal, le 24 décembre 1865;

Vu la loi du 14 floréal an x (4 mai 1802);

Vu le décret organique sur la presse du 17 février 1852;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département des Finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les taxes à percevoir par l'Administration des Postes de France pour l'affranchissement jusqu'à destination tant des lettres ordinaires, des lettres chargées, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des photographies, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie à destination

du Portugal, de Madère et des Açores, soit par la voie de l'Espagne, soit par la voie des paquebots-poste français ou des bâtiments à vapeur du commerce naviguant entre la France et le Portugal, que des échantillons de marchandises qui seront expédiés de la France et de l'Algérie à destination du Portugal, de Madère et des Açores, au moyen des paquebots et bâtiments à vapeur susmentionnés, seront payées par les envoyeurs, conformément au tarif ci-après :

NATURE des CORRESPONDANCES.	CONDITIONS de L'AFFRANCHISSEMENT.	TAXE D'AFFRANCHISSEMENT à percevoir pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.
Lettres ordinaires.....	Facultatif.....	40 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.
Lettres chargées.....	Obligatoire.....	(A)
Échantillons de marchandises sans valeur vénale.....	Obligatoire.....	10 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
Journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, pho- tographies, papiers de mu- sique, catalogues, prospec- tus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithogra- phiés ou autographiés.....	Obligatoire.....	10 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
(A) La taxe à percevoir pour l'affranchissement de chaque lettre chargée se composera de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids, et d'un droit fixe de 50 centimes, sans égard au poids de la lettre chargée.		

ART. 2. Les taxes à percevoir, en vertu de l'article précédent, pour l'affranchissement des lettres ordinaires, pourront être acquittées par les envoyeurs au moyen des timbres d'affranchissement que l'Administration des Postes est autorisée à faire vendre.

Lorsque les timbres-postes apposés sur une lettre représenteront une somme inférieure à celle due pour l'affranchissement, le destinataire aura à payer une taxe égale à la différence existant entre la valeur desdits timbres et la taxe due pour une lettre non affranchie du même poids.

ART. 3. Les lettres chargées expédiées de la France et de l'Algérie pour le Portugal, Madère et les Açores, ne pourront être admises que sous enveloppe et fermées au moins de deux cachets en cire. Ces cachets devront porter une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'envoyeur, et être placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

ART. 4. Les échantillons de marchandises ne seront admis à profiter de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article 1^{er} du présent décret qu'autant qu'ils seront transmis par la voie des paquebots ou bâtiments désignés dans ledit article, qu'ils n'auront par eux-mêmes aucune valeur vénale, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Quant aux journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, photographies, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour le Portugal, Madère et les Açores par la voie de la poste, ils devront être mis sous bandes et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire.

Ceux des objets désignés dans le présent article qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus fixées ou dont le port n'aura pas été acquitté intégralement par les envoyeurs, conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, seront considérés et taxés comme lettres.

ART. 5. La taxe à percevoir par l'Administration des Postes de France pour toute lettre ordinaire non affranchie expédiée du Portugal, de Madère ou des Açores, à destination de la France ou de l'Algérie, sera de 60 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

ART. 6. Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes, qui seront expédiées pour la France et l'Algérie, seront considérées comme non affranchies et taxées comme telles, sauf déduction du prix de ces timbres.

Toutefois, lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie présentera une fraction de décime, il sera perçu un décime entier pour cette fraction.

ART. 7. Les lettres ordinaires, les lettres chargées, les échantillons de marchandises, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, les brochures, les photographies, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, que l'Administration des Postes de Portugal livrera à l'Administration des Postes de France affranchis jusqu'à destination, et qui porteront, du côté de l'adresse, l'empreinte d'un timbre fournissant les initiales P D, seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires.

ART. 8. Les imprimés désignés dans les articles 1 et 7 précédents ne seront reçus ou distribués par les bureaux dépendant de l'Administration des Postes de France qu'autant qu'il aura été satisfait, à leur égard, aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

ART. 9. Il ne sera admis, à destination du Portugal, de Madère et des Açores, aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de

l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit enfin tout autre objet passible de droits de douane.

ART. 10. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, il sera payé à l'envoyeur une indemnité de 50 francs.

Les réclamations concernant la perte des lettres chargées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi des chargements. Passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

ART. 11. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} septembre 1866.

ART. 12. Sont et demeurent abrogées les dispositions de nos décrets du 17 septembre 1864, concernant les lettres ordinaires et les imprimés de toute nature échangés entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants du Portugal et des Açores, d'autre part.

Sont également abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de notre décret du 28 octobre 1865, portant fixation des taxes à percevoir en France et en Algérie sur les correspondances à destination ou provenant de divers pays étrangers.

ART. 13. Notre Ministre Secrétaire d'État au département des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait aux Tuileries, le 21 juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État au département des Finances,

Signé ACHILLE FOULD.

TABLEAU INDIQUANT TANT LES BUREAUX D'ÉCHANGE FRANÇAIS SUR LESQUELS SERONT DIRIGÉES LES CORRESPONDANCES ORIGINAIRES DE FRANCE OU PASSANT PAR LA FRANCE À DESTINATION DU PORTUGAL ACHEMINÉES PAR LA VOIE DE L'ESPAGNE, QUE LES BUREAUX DÉCHANGE PORTUGAIS AUXQUELS CES CORRESPONDANCES SERONT LIVRÉES.

NOTA. Les bureaux français n'ont à chercher dans ce tableau que celui des groupes de départements ou de bureaux placés dans la 1^{re} colonne auquel ils appartiennent. La ligne horizontale qui fait suite à ce groupe leur donne, pour chacune des différentes destinations indiquées dans les têtes de colonne, le nom du bureau d'échange français sur lequel ils doivent diriger leurs correspondances et le nom du bureau d'échange espagnol auquel les correspondances sont livrées.

ORIGINE des CORRESPONDANCES.	DESTINATION DES CORRESPONDANCES.			
	LE PORTUGAL (moins les bureaux désignés dans la section B), MADÈRE ET LES AÇORES.		Bureaux d'Alijo, Amarante, Arcos-de-val-de-Vez, Barcellos, Braga, Bragança, Cabeceiras-de-Basto, Caminha, Canelas, Carraceda-de-Ancias, Castro-Laboreiro, Celorico-de-Basto, Chacim, Chaves, Cruz (Santa), Espozende, Fafe, Felgueiras, Fox (San-Joa-da-), Guimaraes, Leça, Lixa, Louzada, Macedo-de-Cavalleiros, Santa-Martha-de-Penaguiao, Mattozinhos, Melgaço, Meas-Frio, Miranda-do-Douro, Mirandella, Mogadouro, Monção, Mondim-de-Basto, Moutalegre, Murça, Paredes, Paredes-de-Couva, Penafiel, Pezo-da-Regoa, Ponte-da-Barca, Ponte-do-Lima, Porto, Povoa-de-Varzim, Provezende, Ruivães, Sabrosa, Santo-Thyrso, Valença, Vianne-do-Castello, Villa-do-Conde, Villa-Nova-da-Cerveira, Villa-Nova-da-Famelicão, Villa-Nova-de-Gaia, Villa-Pouca-de-Aguiar, Villa-Réal, Villa-Verde, Vinhas.	
	SECTION A.		SECTION B.	
	Bureaux d'échange français.	Bureau d'échange portugais.	Bureaux d'échange français.	Bureau d'échange portugais.
	2	3	4	5
Ain, Aisne, Allier, Alpes (Basses-), Alpes (Hautes), Ardèche, Ardennes, Aube, Calvados, Cher, Côte-d'Or, Côtes-du-Nord, Creuse (1), Doubs, Drôme, Eure, Eure-et-Loir, Ille-et-Vilaine (2), Indre (3), Isère, Jura,	Paris.....	Lisbonne.....	Paris.....	Oporto.
Exceptions :				
(1) Aubusson, Bénévent - l'Abbaye, Bourgneuf, Châtelus-le-Marcheix, Courtine (La), Grand-Bourg, Royère, Souterraine (La), Villeneuve-Basville (La).....	Bureau ambulante de Bordeaux à Irun.	Lisbonne.....	Bureau ambulante de Bordeaux à Irun.	Oporto.
(2) Redon, Renac, Rennes.....				
(3) Argenton-sur-Creuse, Azay-le-Ferron, Blanc (Lo), Chabris, Château-roux, Déols, Fontgombault, Issoudun, Mézières en-Brenne, Poulaines, Tournon-Saint-Martin, Valençay, Vandœuvre-en-Brenne.....				

ORIGINE des CORRESPONDANCES.	DESTINATION DES CORRESPONDANCES.			
	SECTION A.		SECTION B.	
	Bureaux d'échange français. 2	Bureau d'échange portugais. 3	Bureaux d'échange français. 4	Bureau d'échange portugais. 5
	LE PORTUGAL (moins les bureaux désignés dans la section B), MADÈRE ET LES AÇORES.		Bureaux d'Alijo, Amarante, Arcos-de-val-de-Vex, Barcellos, Braga, Bragança, Cabeciras-de-Basto, Caminha, Canelas, Carraceda-de-Ancikes, Castro-Laboreiro, Celorico-de-Basto, Chacim, Chaves, Cruz (Santa), Espozende, Fafe, Felgueiras, Fox (San-Joa-da), Guimaraes, Leça, Lixa, Louzada, Macedo-de-Cavalleiros, Santa-Martha-de-Penaguiao, Mattozinhos, Melgaço, Mezao-Frio, Miranda-do-Douro, Mirandella, Mogadouro, Monção, Mondim-de-Basto, Montalegre, Murça, Paredes, Paredes-de-Gouza, Penafiel, Pezo-da-Regoa, Ponte-da-Barca, Ponte-do-Lima, Porto, Povoas-de-Varzim, Provezende, Ruivacs, Sabroza, Santo-Thyrso, Valença, Vienna-do-Gastello, Villa-do-Gonde, Villa-Nova-da-Cerveira, Villa-Nova-da-Famelicao, Villa-Nova-de-Gain, Villa-Pouca-de-Aguier, Villa-Réal, Villa-Verde, Vinhaes.	
Loire, Loire (Haute-), Loiret (4), Lozère, Manche, Marne, Marne (Haute), Mayenne, Meurthe, Meuse, Moselle, Nièvre, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Rhin (Bas-), Rhin (Haut-), Rhône, Saône-et-Loire, Saône (Haute-), Sarthe (5), Savoie, Savoie (Haute-), Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise (6), Seine-Inferieure, Somme, Vosges, Yonne.	Paris.....	Lisbonne.....	Paris.....	Oporto.
Exceptions : (4) Artenay, Beaugency, Chapelle-St-Mesmin (La), Châteauneuf-sur-Loire, Chevilly, Cléry, Forté-d'Aubin (La), Jargeau, Meung-sur-Loire, Olivet, Orléans, Pont-aux-Moines, Saint-Ay, Saint-Benoît-sur-Loire	Bureau ambulant de Bordeaux à Irun.	Lisbonne.....	Bureau ambulant de Bordeaux à Irun.	Oporto.
(5) Aubigné, Besse-sur-Braye, Chartre-sur-le-Loir (La), Château-du-Loir, Écommoy, Flèche (La), Luché, Lude (La), Mans (La), Mayet-Sarthe, Poncé, Pontvallain, Saint-Calais, Vaas.....				
(6) Étampes.....				

DESTINATION DES CORRESPONDANCES.

ORIGINE

des

CORRESPONDANCES.

LE PORTUGAL (moins les bureaux désignés dans la section B),
MADÈRE ET LES AÇORES.

Bureaux d'Alijo, Amarante, Arcos-de-Val-de-Vez, Barcellos, Braga, Bragança, Cabeceiras-de-Basto, Gaminha, Ganelas, Carraxeda-de-Anciães, Castro-Laboreiro, Celorico-de-Basto, Chacim, Chaves, Cruz (Santa-), Espozende, Fafe, Felgueiras, Foz (San-Joaõ-da-), Guimarães, Leça, Lixa, Louzada, Macedo-de-Cavalleiros, Santa-Mártha-de-Penaguiao, Mattozinhos, Melgaço, Mezao-Frio, Miranda-do-Douro, Mirandella, Mogadouro, Monção, Mondim-de-Basto, Montalegre, Murça, Paredes, Paredes-de-Couza, Penafiel, Pezo-da-Regoa, Ponte-da-Barca, Ponte-do-Lima, Porto, Povoas-de-Vazim, Provezende, Ruiuaes, Sabroza, Santo-Thyrso, Valença, Vienna-dô-Castello, Villa-do-Conde, Villa-Nova-da-Cerveira, Villa-Nova-da-Famelicao, Villa-Nova-de-Gaia, Villa-Pouca-de-Aguinar, Villa-Réal, Villa-Verde, Vinhaes.

SECTION A.

SECTION B.

Bureaux d'échange français.

Bureau d'échange portugais.

Bureaux d'échange français.

Bureau d'échange portugais.

1

2

3

4

5

Alpes-Maritimes, Ariège, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Cantal, Charente, Charente-Inférieure, Corrèze, Corse, Dordogne, Finistère, Gard, Garonne (Haute), Gers, Gironde, Hérault, Indre-et-Loire, Landes (7), Loir-et-Cher, Loire-Inférieure, Lot-et-Garonne, Maine-et-Loire, Morbihan, Pyrénées (Hautes), Pyrénées-Orientales, Sèvres (Deux-), Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse, Vendée, Vienne, Vienne (Haute-), Algérie.....

Bureau ambulant de Bordeaux à Irun.

Lisbonne.....

Bureau ambulant de Bordeaux à Irun.

Oporto.

Exceptions :

(7) Geaune, Hagelman, Peyrehorade, Samadet, Saint-Sever-sur-l'Adour....

Bayonne.....

Lisbonne.....

Bayonne.....

Oporto.

Pyrénées (Basses-) (8).....

Bayonne.....

Lisbonne.....

Bayonne.....

Oporto.

Exceptions :

(8) Béhobie, Biarritz, Sare, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pée-sur-Nivelle...

Bureau ambulant de Bordeaux à Irun.

Lisbonne.....

Bureau ambulant de Bordeaux à Irun.

Oporto.

NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE DU ROYAUME DE PORTUGAL
ET DES ÎLES ADJACENTES (MADÈRE ET AÇORES.)

NOMS DES BUREAUX.	DISTRICTS ADMINISTRATIFS.	NOMS DES BUREAUX.	DISTRICTS ADMINISTRATIFS.
Abrantes.....	Santarem.	André (Santo) de Poiares.	Coimbra.
Abrigada.....	Lisboa.	Angejá.....	Aveiro.
Agua santas.....	Porto.	Angra do Heroismo (île de	Angra.
Agneda.....	Aveiro.	Terceire).	
Aguiar da Beira.....	Guarda.	Anna (Santa) (île de Ma-	Funchal.
Agro (S. Martinho de Bou-	Porto.	dère).	
gado).		Antão (Santo) do Tojal...	Lisboa.
Alagoa (île de S. Miguel-	Ponta Delgada.	Arco de Baulhe.....	Braga.
Açores).		Arcos de Val de Vex.....	Vianna.
Alandroal.....	Evora.	Aregos (Miomães).....	Vizeu.
Albergaria a Velha.....	Aveiro.	Arganil.....	Coimbra.
Albufeira.....	Faro.	Armamar.....	Vizeu.
Alcacer do Sal.....	Lisboa.	Arouca.....	Aveiro.
Alcaçovas.....	Evora.	Arraiolos.....	Evora.
Alcanedo.....	Santarem.	Arrifana.....	Aveiro.
Alcanena.....	Santarem.	Arronches.....	Portalegre.
Alcantarilha.....	Faro.	Arruda.....	Lisboa.
Alcobaça.....	Leiria.	Asseiceira.....	Santarem.
Alcochete.....	Lisboa.	Assumar.....	Portalegre.
Alcoentre.....	Lisboa.	Atalaia.....	Lisboa.
Alcoutim.....	Faro.	Atalaia.....	Santarem.
Aldeia Gallega da Merceana	Lisboa.	Athougia da Baleia.....	Lisboa.
Aldeia Gallega do Ribatejo.	Lisboa.	Aveiro.....	Aveiro.
Aldeia Nova de S. Bento..	Beja.	Avintes.....	Porto.
Aldeia Velha.....	Guarda.	Aviz.....	Portalegre.
Alegrete.....	Portalegre.	Avô.....	Coimbra.
Alemquer.....	Lisboa.	Azambuja.....	Lisboa.
Alfandega da Fé.....	Bragança.	Azaruja.....	Evora.
Alhandra.....	Lisboa.	Azeitão.....	Lisboa.
Alhos Vedros.....	Lisboa.	Azueira.....	Lisboa.
Alijó.....	Villa Real.	Azurara.....	Porto.
Aljexur.....	Faro.	Baião.....	Porto.
Aljustrel.....	Beja.	Baleizão.....	Beja.
Almada.....	Lisboa.	Baltar.....	Porto.
Almeida.....	Guarda.	Barca de Alva.....	Guarda.
Almeirim.....	Santarem.	Barcarena.....	Lisboa.
Almodovar.....	Beja.	Barcellos.....	Braga.
Almoster.....	Santarem.	Barquinha.....	Santarem.
Alpalhão.....	Portalegre.	Barrancos.....	Beja.
Alpedrinha.....	Castello Branco.	Barreiro.....	Lisboa.
Alpiarsa.....	Santarem.	Barrozas.....	Porto.
Alter do Chão.....	Portalegre.	Bartholomeu (S.) de Mes-	Faro.
Alvaiasere.....	Leiria.	sines.	
Alvarenga.....	Aveiro.	Batalha.....	Leiria.
Alvares.....	Coimbra.	Beja.....	Beja.
Alvega.....	Santarem.	Belem.....	Lisboa.
Alverca.....	Lisboa.	Bellas.....	Lisboa.
Alvito.....	Beja.	Belmonte.....	Castello Branco.
Amarante.....	Porto.	Bemposta.....	Aveiro.
Amarolleja.....	Beja.	Benavente.....	Santarem.
Amares.....	Braga.	Benedicta.....	Leiria.
Amieira.....	Portalegre.	Beringel.....	Beja.
Anadia.....	Aveiro.	Bollo.....	Coimbra.
Ancião.....	Leiria.	Bombarral.....	Leiria.

NOMS DES BUREAUX.	DISTRICTS ADMINISTRATIFS.	NOMS DES BUREAUX.	DISTRICTS ADMINISTRATIFS.
Borba.....	Evora.	Cercal (Districto de Beja).	Beja.
Boticas.....	Villa Real.	Cercal (Districto de Lisboa)	Lisboa.
Braga.....	Braga.	Cerva.....	Villa Real.
Bragança.....	Bragança.	Cezimbra.....	Lisboa.
Braz (S.).....	Faro.	Chacim.....	Bragança.
Bretiande.....	Vizeu.	Chamusca.....	Santarem.
Brotas.....	Evora.	Chão do Couce.....	Leiria.
Bucellas.....	Lisboa.	Chaves.....	Villa Real.
Cabaços.....	Leiria.	Cintra.....	Lisboa.
Cabeçães.....	Aveiro.	Coimbra (Coimbre).....	Coimbra.
Cabeção.....	Evora.	Coja.....	Coimbra.
Cabeceiras de Basto.....	Braga.	Collares.....	Lisboa.
Cabeço de Vide.....	Portalegre.	Condeixa.....	Coimbra.
Cadaval.....	Lisboa.	Constancia.....	Santarem.
Caldas de Santo Antonio das Taipas.	Braga.	Cortiços.....	Bragança.
Caldas de Moledo.....	Villa Real.	Coruche.....	Santarem.
Caldas da Rainha.....	Leiria.	Cosmado (S.).....	Vizeu.
Caldas de Vizella.....	Braga.	Couto.....	Vizeu.
Calheta (île de Saint- Georges-Açores).	Angra.	Covilhã.....	Castello Branco.
Calheta (île de Madère) ..	Funchal.	Crato.....	Portalegre.
Camara de Lobos (île de Madère).	Funchal.	Cruz (Santa).....	Porto.
Caminha.....	Vianna.	Cruz Quebrada.....	Lisboa.
Campanario (île de Ma- dère)	Funchal.	Cuba.....	Beja.
Campo Grande.....	Lisboa.	Cumieira.....	Villa Real.
Campo Maior.....	Portalegre.	Eixo.....	Aveiro.
Caneças.....	Lisboa.	Elvas.....	Portalegre.
Canellas.....	Villa Real.	Ericeira.....	Lisboa.
Canha.....	Lisboa.	Ervedel.....	Beja.
Cançada.....	Braga.	Ervedosa do Douro.....	Vizeu.
Cano.....	Portalegre.	Escalhão.....	Guarda.
Cantanhede.....	Coimbra.	Esmoriz.....	Aveiro.
Caparica.....	Lisboa.	Espinhal.....	Coimbra.
Carcavellos.....	Lisboa.	Esposendo.....	Braga.
Cardigos.....	Castello Branco.	Estarreja.....	Aveiro.
Cerrazeda de Anciães.....	Bragança.	Estremoz.....	Evora.
Carrazedo de Montenegro..	Villa Real.	Evora.....	Evora.
Carregado.....	Lisboa.	Evora Monte.....	Evora.
Carregal.....	Vizeu.	Fafe.....	Braga.
Carriga.....	Porto.	Fajão.....	Coimbra.
Cartaxo.....	Santarem.	Fão.....	Braga.
Carvalhos.....	Aveiro.	Faro.....	Faro.
Casa Branca.....	Portalegre.	Favaios.....	Villa Real.
Cascaes.....	Lisboa.	Fayal.....	Funchal.
Castanhoira.....	Lisboa.	Feira.....	Aveiro.
Castello.....	Porto.	Feira Nova.....	Porto.
Castello Branco.....	Castello Branco.	Felgueiras.....	Porto.
Castello Mendo.....	Guarda.	Fermil.....	Braga.
Castello de Paiva.....	Aveiro.	Ferragudo.....	Faro.
Castello de Vide.....	Portalegre.	Ferreira.....	Beja.
Castro Daire.....	Vizeu.	Ferreira do Zezere.....	Santarem.
Castro Laboreiro.....	Vianna.	Ferreiros de Tendas (Boas- sas).	Vizeu.
Castro Marim.....	Faro.	Figueira de Castello Ro- drigo.	Guarda.
Castro Verde.....	Beja.	Figueira da Foz.....	Coimbra.
Ceia.....	Guarda.	Figueiró dos Vinhos.....	Leiria.
Celorico de Basto.....	Braga.	Fornos de Algodres.....	Guarda.
Celorico da Beira.....	Guarda.	Fragoas.....	Vizeu.
		Freixo de Espada à Cinta.	Bragança.
		Freixo de Numão.....	Guarda.

NOMS DES BUREAUX.	DISTRICTS ADMINISTRATIFS.	NOMS DES BUREAUX.	DISTRICTS ADMINISTRATIFS.
Fronteira	Portalegre.	Mangualde.....	Vizeu.
Funchal (île de Madère)..	Funchal.	Manteigas.....	Guarda.
Fundão.....	Castello Branco.	Marco de Canavezes.....	Porto.
Fuzetta	Faro.	Marta (Santa) do Bouro..	Braga.
Galveias.....	Portalegre.	Martha ((Santa) de Pena-	Villa Real.
Garvão.....	Beja.	guião.	
Gavião	Portalegre.	Martinho (S.) de Gandra.	Vianna do Castello.
Góes.....	Coimbra.	Martinho (S.) de Mouros.	Vizeu.
Gollegã.....	Santarem.	Martinho (S.) do Porto...	Leiria.
Gondomar.....	Porto.	Marvão.....	Portalegre.
Gouveia	Guarda.	Mattozinhos.....	Porto.
Grandola.....	Lisboa.	Mealhada.....	Aveiro.
Granjão.....	Villa Real.	Meda.....	Guarda.
Guarda.....	Guarda.	Melgaço.....	Vianna.
Guimarães.....	Braga.	Melres.....	Porto.
Horta (île de Flayal-Açores)	Horta.	Mertola	Beja.
Idanha a Nova.....	Castello Branco.	Messejana	Beja.
Ilhavo	Aveiro.	Mezão Frio.....	Villa Real.
Izeda	Bragança.	Midões.....	Coimbra.
Jerumenha.....	Evora.	Miguel (S.) de Machede..	Evora.
João (S.) de Arcias.....	Vizeu.	Miguel (S.) do Outeiro...	Vizeu.
João (S.) da Madeira	Aveiro.	Mira.....	Coimbra.
João (S.) do Monte.....	Vizeu.	Miranda do Corvo.....	Coimbra.
Jorge (S.) (île de Madère)	Funchal.	Miranda do Douro.....	Bragança.
Labrugeira.....	Lisboa.	Mirandella.....	Bragança.
Lagares	Guarda.	Miusella.....	Guarda.
Lagarteira	Vianna.	Mogadouro.....	Bragança.
Lagoa.....	Faro.	Moita.....	Lisboa.
Lagoaça	Bragança.	Monção.....	Vianna.
Lagos.....	Faro.	Monchique.....	Faro.
Lamas de Orelhão.....	Bragança.	Moncorvo.....	Bragança.
Lamego.....	Vizeu.	Mondim.....	Vizeu.
Lameira.....	Porto.	Mondim de Basto.....	Villa Real.
Landim	Braga.	Monforte	Portalegre.
Lapa.....	Vizeu.	Monforte de Rio Livre....	Villa Real.
Lavos.....	Coimbra.	Monsaraz.....	Evora.
Lavre.....	Evora.	Montalegre.....	Villa Real.
Lazareto (Na Torre Velha).	Lisboa.	Montalvão.....	Portalegre.
Leiria.....	Leiria.	Montargil.....	Portalegre.
Leomil.....	Vizeu.	Montemor o Novo.....	Evora.
Linhares	Guarda.	Montemor o Velho.....	Coimbra.
Lisboa (Lisbonne.).....	Lisboa.	Mora	Evora.
Lixa.....	Porto.	Mortagoa.....	Vizeu.
Logar da Igreja.....	Vianna.	Moura	Beja.
Loriga	Guarda.	Mourão.....	Evora.
Loulé.....	Faro.	Muge	Santarem.
Loures	Lisboa.	Muimenta da Beira.....	Vizeu.
Lourical.....	Leiria.	Murça.....	Villa Real.
Lourinhã.....	Lisboa.	Nazareth.....	Leiria.
Louzã.....	Coimbra.	Nellas.....	Vizeu.
Louzada.....	Porto.	Niza.....	Portalegre.
Lumiar.....	Lisboa.	Obidos.....	Leiria.
Mação.....	Santarem.	Odemira.....	Beja.
Maças de D. Maria.....	Leiria.	Oeiras.....	Lisboa.
Macedo de Cavalleiros....	Bragança.	Oleiros (districto de Aveiro)	Aveiro.
Machico (île de Madère)..	Funchal.	Oleiros (districto de Cas-	Castello Branco.
Macieira de Cambra.....	Aveiro.	tello Branco).	
Mafra.....	Lisboa.	Olhalvo.....	Lisboa.
Maiorca.....	Coimbra.	Olhão.....	Faro.
Mamede (S.).....	Porto.	Olivaes.....	Lisboa.

NOMS DES BUREAUX.	DISTRICTS ADMINISTRATIFS.	NOMS DES BUREAUX.	DISTRICTS ADMINISTRATIFS.
Olival.....	Porto.	Porto Moniz (île de Ma- dère).	Funchal.
Oliveira de Azemeis.....	Aveiro.	Porto de Moz.....	Leiria.
Oliveira do Bairro.....	Aveiro.	Porto Santo (île de Ma- dère).	Funchal.
Oliveira de Frades.....	Vizeu.	Povoa de Santa Iria.....	Lisboa.
Oliveira do Hospital.....	Coimbra.	Povoa de Lanhoso.....	Braga.
Ourique.....	Beja.	Povoa de Varzim.....	Porto.
Outeiro.....	Bragança.	Prado.....	Braga.
Ovar.....	Aveiro.	Proença a Nova.....	Castello Branco.
Paço de Arcos.....	Lisboa.	Provezende.....	Villa Real.
Padrão.....	Porto.	Queluz.....	Lisboa.
Palmella.....	Lisboa.	Rebaldeira.....	Lisboa.
Pampilhosa.....	Coimbra.	Redinha.....	Leiria.
Pardelhas.....	Aveiro.	Redondo.....	Evora.
Paredes.....	Porto.	Reguengos.....	Evora.
Paredes de Coura.....	Vianna.	Requião.....	Braga.
Passos de Ferreira.....	Porto.	Rezende.....	Viseu.
Pavia.....	Evora.	Ribeira Brava (île de Ma- dère).	Funchal.
Pedro (S.) da Cova.....	Porto.	Ribeira Grande (île de S. Miguel-Açores).	Ponta Delgada.
Pedro (S.) do Sul.....	Vizeu.	Ribeira de Pena.....	Villa Real.
Pedrogão.....	Castello-Branco.	Rio Maior.....	Santarem.
Pedrogão Grande.....	Leiria.	Rio de Mouro.....	Lisboa.
Penacova.....	Coimbra.	Rossas.....	Braga.
Penafiel.....	Porto.	Rua.....	Vizeu.
Penajoia.....	Vizeu.	Ruivães.....	Braga.
Penalva do Castello.....	Vizeu.	Runa.....	Lisboa.
Penamacor.....	Castello Branco.	Sabrosa.....	Villa Real.
Penedono.....	Vizeu.	Sabugal.....	Guarda.
Penella (districto de Braga)	Braga.	Sacavem.....	Lisboa.
Penella (districto de Coim- bra).	Coimbra.	Sáfara.....	Beja.
Peniche.....	Leiria.	Salvaterra do Extremo....	Castello Branco.
Pernes.....	Santarem.	Salvaterra de Magos.....	Santarem.
Pero Pinheiro.....	Lisboa.	Samora Correia.....	Santarem.
Peso da Regoa.....	Villa Real.	Sandomil.....	Guarda.
Pesqueira (S. João Da) ..	Vizeu.	Sanfins (Tarouquella)....	Vizeu.
Pias.....	Beja.	Santa Combadão.....	Vizeu.
Pico de Regalados.....	Braga.	Santarem.....	Santarem.
Piedade.....	Lisboa.	Santiago de Cacem.....	Lisboa.
Pinhão.....	Villa Real.	Sardoal.....	Santarem.
Pinhel.....	Guarda.	Sarzedas.....	Castello Branco.
Pomarão.....	Faro.	Satam.....	Vizeu.
Pombal.....	Leiria.	Seixal.....	Lisboa.
Pombalinho.....	Santarem.	Sernache dos Alhos.....	Coimbra.
Ponta Delgada (île de Ma- dère).	Funchal.	Sernancelhe.....	Vizeu.
Ponta Delgada (île de S. Miguel-Açores).	Ponta Delgada.	Serpa.....	Beja.
Ponta do Sol (île de Ma- dère).	Funchal.	Sertã.....	Castello Branco.
Ponte da Barca.....	Vianna.	Setubal.....	Lisboa.
Ponte do Lima.....	Vianna.	Sever.....	Aveiro.
Ponte de Sor.....	Portalegre.	Silves.....	Faro.
Pontevel.....	Santarem.	Sines.....	Lisboa.
Parcalhota.....	Lisboa.	Sinlães.....	Vizeu.
Portalegre.....	Portalegre.	Sobral de Monte Agraço..	Lisboa.
Portel.....	Evora.	Sobreira (S. Martinho Da).	Coimbra.
Portello.....	Vizeu.	Sobreira Formosa.....	Castello Branco.
Porto.....	Porto.	Soure.....	Coimbra.
Porto da Cruz (île de Ma- dère).	Funchal.	Souto Redondo.....	Aveiro.
		Souzel.....	Portalegre.

NOMS DES BUREAUX.	DISTRICTS ADMINISTRATIFS.	NOMS DES BUREAUX.	DISTRICTS ADMINISTRATIFS.
Sul.....	Vizeu.	Villa Nova de Foxcoa.....	Guarda.
Taboa	Coimbra.	Villa Nova de Lanhezes... ..	Vianna.
Taboaço.....	Vizeu.	Villa Nova de Ourem.....	Santarem.
Tancos.....	Santarem.	Villa Nova de Portimão... ..	Faro.
Tarouca.....	Vizeu.	Villa Nova de Taxem.....	Guarda.
Tavira	Faro.	Villa do Porto (île de Santa- Maria-Açores).	Ponta Delgada.
Tentugal	Coimbra.	Villa Pouca de Aguiar... ..	Villa Real.
Terena.....	Evora.	Villa da Povoação (île de S. Miguel-Açores).	Ponta Delgada.
Terras de Bouro.....	Braga.	Villa da Praia (île Gracio- sa-Açores).	Angra.
Thomar.....	Santarem.	Villa da Praia da Victoria (île Terceira-Açores).	Angra.
Thomé (S.) de Negrellos..	Porto.	Villa Real.....	Villa Real.
Thyrso (Santo).....	Porto.	Villa Real de Santo-Antonio	Faro.
Tondella	Vizeu.	Villa de Rei.....	Castello Branco.
Torrão.....	Beja.	Villa Ruiva	Beja.
Torre de D. Chama.....	Bragança.	Villa de Santa Cruz (île das Flores-Açores).	Horta.
Torres Novas.....	Santarem.	Villa de Santa-Cruz (île Graciosa-Açores).	Angra.
Torres Vedras	Lisboa.	Villa de Santa Cruz (île de Madère).	Funchal.
Trafaria.....	Lisboa.	Villa de S. Roque (île de Pico-Açores).	Horta.
Trancoso.....	Guarda.	Villa do Topo (île de S. Jorge-Açores).	Angra.
Trevões	Vizeu.	Villa Velha do Rodão....	Castello Branco.
Turcifal.....	Lisboa.	Villa das Vellas (île de S. Jorge-Açores).	Angra.
Vagos.....	Aveiro.	Villa Verde.....	Braga.
Vairão.....	Porto.	Villa Viçosa.....	Evora.
Valença	Vianna.	Villar de Andorinha.....	Porto.
Vallada	Santarem.	Villar de Maçada.....	Villa Real.
Valladares	Vianna.	Villar Maior.....	Guarda.
Vallongo.....	Porto.	Villar do Paraiso.....	Porto.
Valpassos.....	Villa Real.	Villar Torpim	Guarda.
Varão (Santo).....	Coimbra.	Vimieiro.....	Evora.
Veiros.....	Portalegre.	Vimioso.....	Bragança.
Vendas Novas	Evora.	Vinhaes	Bragança.
Verride	Coimbra.	Vizeu.....	Vizeu.
Vialonga	Lisboa.	Vouzella.....	Vizeu.
Vianna do Alemtejo.....	Evora.	Zibreira.....	Castello Branco.
Vianna do Castello.....	Vianna.		
Vicente (S.) (île de Ma- dère).	Funchal.		
Vicente (S.) da Beira....	Castello Branco.		
Vidigueira.....	Beja.		
Vieira.....	Braga.		
Villa Alva.....	Beja.		
Villa do Bispo	Faro.		
Villa Boa de Joanne.....	Braga.		
Villa Boim.....	Portalegre.		
Villa do Conde	Porto.		
Villa Flor.....	Bragança.		
Villa de Frades	Beja.		
Villa Franca do Campo (île de S. Miguel-Açores).	Ponta Delgada.		
Villa Franca de Xira.....	Lisboa.		
Villa das Lagens (île de Pico-Açores).	Horta.		
Villa da Magdalena (île de Pico-Açores).	Horta.		
Villa de Nordeste (île de S. Miguel-Açores).	Ponta Delgada.		
Villa Nova da Baronia....	Beja.		
Villa Nova da Cerveira....	Vianna.		
Villa Nova de Famelição..	Braga.		

CONVERSION DE LA MONNAIE PORTUGAISE EN MONNAIE FRANÇAISE.

MONNAIE POR- TUGAISE.	MONNAIE FRAN- ÇAISE.	MONNAIE POR- TUGAISE.	MONNAIE FRAN- ÇAISE.	MONNAIE POR- TUGAISE.	MONNAIE FRAN- ÇAISE.	MONNAIE POR- TUGAISE.	MONNAIE FRAN- ÇAISE.
reis.	fr. c.	reis.	fr. c.	reis.	fr. c.	reis.	fr. c.
1	0 00 $\frac{5}{9}$	35	0 19 $\frac{4}{9}$	69	0 38 $\frac{2}{9}$	400	2 22 $\frac{2}{9}$
2	0 01 $\frac{1}{9}$	36	0 20	70	0 38 $\frac{2}{9}$	500	2 77 $\frac{7}{9}$
3	0 01 $\frac{6}{9}$	37	0 20 $\frac{5}{9}$	71	0 39 $\frac{4}{9}$	600	3 33 $\frac{3}{9}$
4	0 02 $\frac{2}{9}$	38	0 21 $\frac{1}{9}$	72	0 40	700	3 88 $\frac{8}{9}$
5	0 02 $\frac{7}{9}$	39	0 21 $\frac{6}{9}$	73	0 40 $\frac{5}{9}$	800	4 44 $\frac{4}{9}$
6	0 03 $\frac{3}{9}$	40	0 22 $\frac{2}{9}$	74	0 41 $\frac{1}{9}$	900	5 00
7	0 03 $\frac{8}{9}$	41	0 22 $\frac{7}{9}$	75	0 41 $\frac{6}{9}$	1,000	5 55 $\frac{5}{9}$
8	0 04 $\frac{4}{9}$	42	0 23 $\frac{3}{9}$	76	0 42 $\frac{2}{9}$	2,000	11 11 $\frac{1}{9}$
9	0 05	43	0 23 $\frac{8}{9}$	77	0 42 $\frac{7}{9}$	3,000	16 66 $\frac{6}{9}$
10	0 05 $\frac{5}{9}$	44	0 24 $\frac{4}{9}$	78	0 43 $\frac{3}{9}$	4,000	22 22 $\frac{2}{9}$
11	0 06 $\frac{1}{9}$	45	0 25	79	0 43 $\frac{8}{9}$	5,000	27 77 $\frac{7}{9}$
12	0 06 $\frac{6}{9}$	46	0 25 $\frac{5}{9}$	80	0 44 $\frac{4}{9}$	6,000	33 33 $\frac{3}{9}$
13	0 07 $\frac{2}{9}$	47	0 26 $\frac{1}{9}$	81	0 45	7,000	38 88 $\frac{8}{9}$
14	0 07 $\frac{7}{9}$	48	0 26 $\frac{6}{9}$	82	0 45 $\frac{5}{9}$	8,000	44 44 $\frac{4}{9}$
15	0 08 $\frac{3}{9}$	49	0 27 $\frac{2}{9}$	83	0 46 $\frac{1}{9}$	9,000	50 00
16	0 08 $\frac{8}{9}$	50	0 27 $\frac{7}{9}$	84	0 46 $\frac{6}{9}$	10,000	55 55 $\frac{5}{9}$
17	0 09 $\frac{4}{9}$	51	0 28 $\frac{3}{9}$	85	0 47 $\frac{2}{9}$	20,000	111 11 $\frac{1}{9}$
18	0 10	52	0 28 $\frac{8}{9}$	86	0 47 $\frac{7}{9}$	30,000	166 66 $\frac{6}{9}$
19	0 10 $\frac{5}{9}$	53	0 29 $\frac{4}{9}$	87	0 48 $\frac{3}{9}$	40,000	222 22 $\frac{2}{9}$
20	0 11 $\frac{1}{9}$	54	0 30	88	0 48 $\frac{8}{9}$	50,000	277 77 $\frac{7}{9}$
21	0 11 $\frac{6}{9}$	55	0 30 $\frac{5}{9}$	89	0 49 $\frac{4}{9}$	60,000	333 33 $\frac{3}{9}$
22	0 12 $\frac{2}{9}$	56	0 31 $\frac{1}{9}$	90	0 50	70,000	388 88 $\frac{8}{9}$
23	0 12 $\frac{7}{9}$	57	0 31 $\frac{6}{9}$	91	0 50 $\frac{5}{9}$	80,000	444 44 $\frac{4}{9}$
24	0 13 $\frac{3}{9}$	58	0 32 $\frac{2}{9}$	92	0 51 $\frac{1}{9}$	90,000	500 00
25	0 13 $\frac{8}{9}$	59	0 32 $\frac{7}{9}$	93	0 51 $\frac{6}{9}$	100,000	555 55 $\frac{5}{9}$
26	0 14 $\frac{4}{9}$	60	0 33 $\frac{3}{9}$	94	0 52 $\frac{2}{9}$	200,000	1,111 11 $\frac{1}{9}$
27	0 15	61	0 33 $\frac{8}{9}$	95	0 52 $\frac{7}{9}$	300,000	1,666 66 $\frac{6}{9}$
28	0 15 $\frac{5}{9}$	62	0 34 $\frac{4}{9}$	96	0 53 $\frac{3}{9}$	400,000	2,222 22 $\frac{2}{9}$
29	0 16 $\frac{1}{9}$	63	0 35	97	0 53 $\frac{8}{9}$	500,000	2,777 77 $\frac{7}{9}$
30	0 16 $\frac{6}{9}$	64	0 35 $\frac{5}{9}$	98	0 54 $\frac{4}{9}$	600,000	3,333 33 $\frac{3}{9}$
31	0 17 $\frac{2}{9}$	65	0 36 $\frac{1}{9}$	99	0 55	700,000	3,888 88 $\frac{8}{9}$
32	0 17 $\frac{7}{9}$	66	0 36 $\frac{6}{9}$	100	0 55 $\frac{5}{9}$	800,000	4,444 44 $\frac{4}{9}$
33	0 18 $\frac{3}{9}$	67	0 37 $\frac{2}{9}$	200	1 11 $\frac{1}{9}$	900,000	5,000 00
34	0 18 $\frac{8}{9}$	68	0 37 $\frac{7}{9}$	300	1 66 $\frac{6}{9}$	1,000,000	5,555 55 $\frac{5}{9}$

CIRCULAIRE N° 481.

3^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — ORDONNANCEMENT.

LES DISPOSITIONS DU DEUXIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 712 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE, QUI FIXENT AU 1^{er} ET AU 16 DE CHAQUE MOIS L'ENVOI DES COPIES N° 352, SONT REMISES EN VIGUEUR.

§ 1^{er}. La circulaire n° 350, *Bulletin mensuel* n° 106 (juin 1864), a modifié le deuxième alinéa de l'article 712 de l'instruction générale et décidé que les copies n° 352 du registre journal de contrôle n° 45 ne seraient plus établies par quinzaine, mais par dizaine.

§ 2. Cette modification avait pour but de fournir aux directeurs un moyen de contrôler, à l'aide des comptes de recette et de dépense des articles d'argent, les déclarations des comptables en ce qui concerne la situation de leur caisse; mais aujourd'hui les comptes n° 662 et 50 n'étant plus établis que par quinzaine (circulaire 471, *Bulletin mensuel* n° 129), il y a lieu de rapporter les prescriptions de la circulaire n° 350 précitée. En conséquence, à partir du 1^{er} septembre prochain, les copies n° 352 du registre de contrôle n° 45 ne seront plus envoyées aux directeurs que le 1^{er} et le 16 de chaque mois.

§ 3. Les receveurs continueront de faire usage des formules n° 352 dont ils sont approvisionnés, jusqu'à leur épuisement, sauf à substituer partout sur ces documents le mot *quinzaine* au mot *dizaine*.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE
ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge des articles 712 et 1691 de l'instruction générale : *circul. n° 481, Bull. mens. n° 131.*

En regard du § 3 de la circulaire n° 350, qui sera biffé au moyen d'un trait de plume : *circul. n° 481, Bull. mens. n° 131.*

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,
ED. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 482.

3^e DIVISION. — 2^e BUREAU. — REBUTS ET RÉCLAMATIONS DE LETTRES.

REBUTS. — RAPPEL AUX PRESCRIPTIONS DE LA CIRCULAIRE N° 456.

§ 1^{er}. Bien que les différentes modifications introduites dans le service des rebuts par la décision ministérielle du 3 mars 1866 soient exécutoires depuis le 1^{er} juin dernier, beaucoup de receveurs ne tiennent pas

un compte suffisant des prescriptions nouvelles ou continuent à opérer comme par le passé.

J'invite, en conséquence, les agents à se reporter de nouveau à la circulaire n° 456 et à se pénétrer mieux qu'ils ne l'ont fait jusqu'à ce jour des principales dispositions qu'elle renferme.

Pour faciliter cette étude, je passerai successivement en revue tous les points de service qui n'ont pas encore été bien compris.

OBJETS DE CORRESPONDANCE À RÉEXPÉDIER AUX ENVOYEURS.

§ 2. Les lettres chargées, les journaux et brochures expédiés par les éditeurs de Paris ou des départements, de même que les autres objets de correspondance dont une griffe ou une annotation manuscrite *extérieure* fait connaître les envoyeurs, et dont la remise n'a pu être effectuée aux destinataires, ne doivent plus être versés en rebut ni être inscrits, même pour mémoire, sur les états de rebuts. Ils doivent être frappés du timbre *retour à l'envoyeur* et réexpédiés sur le bureau d'origine chargé *d'en faire opérer la remise aux envoyeurs*.

§ 3. Toutefois, comme le retour à l'envoyeur ne leur fait pas perdre leur caractère de rebut, ces objets de correspondance seront inscrits, comme par le passé et à leur ordre, sur le registre des rebuts (n° 22), afin que l'on puisse en suivre la trace. C'est une garantie dont il importe de ne pas se priver, au moins au début de l'application d'une mesure aussi importante.

§ 4. Les dépêches revêtues du contre-seing d'un fonctionnaire non autorisé à correspondre en franchise avec le fonctionnaire destinataire, n'étant pas soumises à l'application des articles 4, 74 et suivants de l'ordonnance du 17 novembre 1844 et 6 du décret du 24 août 1848, doivent être *réexpédiées* sur leur timbre d'origine pour être remises contre taxe au fonctionnaire envoyeur lorsque le fonctionnaire destinataire a refusé d'acquitter cette même taxe.

§ 5. Les lettres revêtues d'un contre-seing et adressées à des particuliers doivent également être réexpédiées au fonctionnaire envoyeur lorsqu'elles n'ont pu être livrées au destinataire.

§ 6. Par exception, les dépêches taxées par application de l'article 4 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, c'est-à-dire celles qui sont revêtues du contre-seing d'un fonctionnaire autorisé à correspondre en franchise avec le fonctionnaire destinataire, mais qui ont été taxées par suspicion de fraude ou pour irrégularité dans le contre-seing et qui ont été refusées par le fonctionnaire destinataire, doivent être versées en rebut journalier, accompagnées d'un rapport 550 et inscrites sur état n° 441.

§ 7. Plusieurs receveurs étendent les dispositions des articles 850 *bis* et 1021 *bis* aux lettres dont ils parviennent à découvrir le nom de l'envoyeur, soit en le lisant à travers le papier plus ou moins transparent de l'enveloppe, soit en entr'ouvrant les lettres qui ne sont pas sous enveloppe.

§ 8. Les agents doivent s'abstenir avec soin de tout acte semblable, qui, dans une certaine mesure, pourrait être considéré comme une atteinte au principe d'inviolabilité des correspondances; il y a lieu de classer simplement en rebut ceux des objets de correspondance qui, n'ayant pu être livrés aux destinataires, ne portent pas *extérieurement* un contre-seing, une griffe ou une mention manuscrite qui indique le nom de l'envoyeur.

LETTRES ADRESSÉES AUX AGENTS DES POSTES.

§ 9. Les lettres taxées adressées aux receveurs des postes, et dont ces receveurs sont autorisés à faire l'ouverture s'ils jugent qu'elles concernent leurs fonctions, ne sont plus traitées comme rebuts; elles doivent être inscrites sur l'état de détaxe n° 443, auquel elles doivent rester annexées comme pièces à l'appui.

§ 10. Les lettres taxées adressées aux directeurs et relatives au service seront traitées de la même manière; elles seront jointes à l'état n° 443, scellées du cachet de la direction, et après que copie en aura été prise pour la suite à donner aux demandes et réclamations qu'elles peuvent avoir pour objet.

LETTRES POSTE RESTANTE OU ADRESSÉES À DES PERSONNES DÉCÉDÉES.

§ 11. Le délai de garde de ces lettres dans les bureaux de destination est de deux mois pleins, plus la fraction du mois pendant lequel elles sont parvenues à ces bureaux.

LETTRES ADRESSÉES À DES PERSONNES PARTIES SANS FAIRE CONNAÎTRE LEUR NOUVELLE RÉSIDENCE.

§ 12. Les lettres adressées à des personnes parties sans faire connaître leur nouvelle résidence sont classées *dans les rebuts de cinq jours*, ainsi que celles dont les destinataires sont réputés inconnus. C'est là une disposition essentielle qui n'a pas été suffisamment comprise et qu'il importe d'observer ponctuellement.

ENVOI DES REBUTS MENSUELS.

§ 13. Le dernier jour de chaque mois, les receveurs doivent adresser leur paquet de rebuts mensuels au bureau chef-lieu de leur département, et non au bureau des rebuts. Lorsque les receveurs n'ont aucun objet de correspondance à classer en rebut mensuel, *ils ont soin*, ainsi que le prescrit la notification insérée au Bulletin d'avril, page 228, de transmettre à la fin de chaque mois, en dépêche close, au bureau chef-lieu, un état n° 35 négatif.

LETTRES QUI N'ONT PU ÊTRE REMISES AUX ENVOYEURS.

§ 14. Les objets de correspondance dont il est question aux para-

graphes 3 et 4 de la présente circulaire, ainsi que les correspondances de toute nature portant une griffe ou une annotation manuscrite qui en fait connaître l'expéditeur, sont compris dans les rebuts journaliers, conformément aux dispositions de l'article 1076, § 16, lorsqu'ils n'ont pu être remis, soit aux destinataires, soit aux expéditeurs.

§ 15. Sont également comprises dans les rebuts journaliers et versées en rebut sur état n° 441 les lettres transmises sous une enveloppe du bureau des rebuts et qui ne peuvent de nouveau être distribuées pour quelque motif que ce soit.

§ 16. Les receveurs qui ont à inscrire sur état n° 441 les lettres mentionnées au paragraphe 14 ci-dessus doivent reproduire la griffe qui figure sur la lettre rebutée dans la colonne n° 5 de l'état 441, le nom du destinataire dans la colonne n° 6, et indiquer la nature du rebut dans la colonne n° 7 par la lettre R.

§ 17. Les agents qui ne tiendraient pas compte de ces recommandations seraient maintenant sans excuse; aussi je les préviens que toute infraction nouvelle aux dispositions de la circulaire n° 456 serait, le cas échéant, sévèrement réprimée.

Je prie les chefs de service d'y veiller tout particulièrement.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 1097. Biffer : ou n° 35 — *ni rebuts mensuels* — ou les mois qui précèdent — et mettre en marge : Les receveurs qui n'auront eu aucun objet de correspondance à classer en rebuts mensuels n'en transmettront pas moins, à la fin de chaque mois, en dépêche close, au bureau chef-lieu, un état n° 35 négatif sous l'étiquette n° 333. (Notification, pages 228 et 229 du Bull. mens. n° 128 supplémentaire d'avril 1866, et § 13 de la circ. n° 482, page 440 du Bull. mens. n° 131 de juillet 1866.)

En marge de l'article 872 de l'instruction générale : Les lettres taxées adressées aux directeurs et relatives au service seront traitées de la même manière; elles seront jointes à l'état n° 443, scellées du cachet de la direction, et après que copie en aura été prise pour la suite à donner aux demandes et réclamations qu'elles peuvent avoir pour objet. (§ 10 de la circulaire n° 482, page 440 du Bull. mens. n° 131 de juillet 1866.)

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

ED. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 483.

3^e DIVISION. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

LES BUREAUX ALGÉRIENS DE MARENGO, ARZEW ET MERS-EL-KÉBIR SONT AUTORISÉS À ÉMETTRE ET À PAYER DES MANDATS D'ARTICLES D'ARGENT AU-DESSUS DE 200 FRANCS, COMME TOUS LES AUTRES BUREAUX DE L'ALGÉRIE.

La circulaire n° 457, *Bulletin mensuel* n° 127, en informant les agents que, désormais, des mandats d'articles d'argent de toutes sommes, sans limite, pourraient être émis en France à destination non-seulement d'Alger, de Constantine et d'Oran, mais encore de toutes les villes de l'Algérie où se trouvent des recettes de poste, avait cependant excepté de la mesure les recettes de Marengo, Arzew et Mers-el-Kébir. Ces trois établissements ne se trouvaient pas alors en position de se procurer facilement des fonds de subvention, et l'Administration avait dû maintenir à leur égard l'interdiction de payer des mandats dépassant la somme de 200 francs.

Les mêmes motifs d'exclusion n'existent plus aujourd'hui, et rien ne s'oppose à ce que les bureaux susdésignés profitent de l'extension d'attributions accordée par la circulaire n° 457 précitée.

Les agents sont, en conséquence, prévenus que les bureaux de Marengo, Arzew et Mers-el-Kébir seront à l'avenir, et comme tous les autres bureaux de l'Algérie, aptes à émettre et à payer des mandats au-dessus de 200 francs, sans limitation de sommes.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT

SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge du § 4 de la circ. n° 457, *Bull. mens.* n° 27 : voir circ. n° 483, *Bull. mens.* n° 131.

Ajouter au tableau placé à la suite de la circ. n° 457, page 157, du *Bull. mens.* n° 127, à la suite de la nomenclature des localités de la province d'Alger, *Marengo* ; à la suite de la nomenclature des localités de la province d'Oran, *Arzew, Mers-e Kébr.*

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

Ed. VANDAL.

NOTIFICATIONS DIVERSES.**NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.**

Par arrêté ministériel rendu le 2 juillet 1866, sur la proposition du Directeur général des Postes,

Ont été nommés :

1° Receveur à Paris, bureau n° 3, en remplacement de M. Laurant, admis à la retraite, M. de Bermond de Vaulx, receveur à Passy-Paris;

2° Receveur à Passy-Paris, en remplacement de M. de Bermond de Vaulx, M. de Maritan, agent du service maritime des dépêches.

1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

BUREAUX AMBULANTS. — MARCHÉ DES SECTIONS DE PARIS À CHERBOURG ET DE PARIS À CAEN. — SUPPRESSION DU SERVICE DE DOUAI À AMIENS.

A dater du 16 juillet, les quatre brigades de la section de Paris à Cherbourg et les trois brigades de la section de Paris à Caen ont été réunies et effectuent alternativement le service entre Paris et Cherbourg et entre Paris et Caen. Les sept brigades du nouveau service sont désignées par les lettres A, B, C, D, E, F et G; leur ordre de roulement est indiqué au tableau spécial, page 458.

A dater de la même époque, le service des bureaux ambulants de Paris à Cherbourg, restreint au parcours de Paris à Chef-du-Pont, a été prolongé jusqu'à Cherbourg.

Enfin, à partir du 1^{er} août prochain, le service de Douai à Amiens sera supprimé.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.**INSPECTIONS GÉNÉRALES D'ARMES, ADMINISTRATIVES ET MÉDICALES EN 1866.**

Les tableaux indiquant les arrondissements de ces inspections ont été adressés aux agents, dans les formes d'usage, en dehors du *Bulletin mensuel*.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

RELEVÉS TRIMESTRIELS DES AVERTISSEMENTS EN CONCILIATION, DU MONTANT DES DROITS DE POSTE PERÇUS DANS L'INSTRUCTION DES AFFAIRES CRIMINELLES, ET RELEVÉS RÉCAPITULATIFS DES TAXES EXTÉRIEURES À RÉCLAMER DU DÉPARTEMENT DE LA GUERRE. — DOIVENT ÊTRE TRANSMIS À L'ADMINISTRATION PAR LES DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX SOUS LE TIMBRE DE LA 3^e DIVISION, BUREAU DE LA VÉRIFICATION DES PRODUITS.

Les relevés trimestriels des avertissements en conciliation expédiés par les juges de paix (art. 2 de la loi du 2 mai 1855), et du montant des droits de poste perçus pour l'instruction des affaires criminelles (art. 18 de la loi du 5 mai 1855), doivent être adressés à l'Administration par les directeurs départementaux sous le timbre de la 3^e division, bureau de la vérification des produits.

Les relevés récapitulatifs indiquant le montant des taxes à réclamer du département de la guerre pour le port extérieur des dépêches étrangères entre les fonctionnaires de ce département, en France et à l'étranger, en exécution des paragraphes 1 et 2 de la circulaire n° 207, Bull. mens. n° 68, et 10 de la circulaire n° 238, Bull. mens. n° 78, doivent être transmis à l'Administration sous le même timbre.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.**ERRATUM AU BULLETIN MENSUEL N° 123.**

Dans la nomenclature des bureaux italiens autorisés à émettre des mandats d'articles d'argent payables par les bureaux de poste français et à payer des mandats émis par ces derniers bureaux (*Bull. mens. n° 123, page 632, 3^e colonne, 4^e ligne*), au lieu de *Pello*, lisez *Pella*.

3^e DIVISION. — 4^e BUREAU. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.**ERRATUM À LA CIRCULAIRE N° 458, BULLETIN MENSUEL N° 127.**

S. 11, 2^e alinéa, dernière ligne, à la place de 10,000, mettez 3,000.

ERRATUM À LA CIRCULAIRE N° 472, BULLETIN MENSUEL N° 129.

Page 265, lignes 26 et 27, au lieu de circulaire n° 47, Bulletin mensuel n° 135, lisez : *circ. n° 135, Bull. mens. n° 47*.

2^e DIVISION. — 2^e BUREAU. — SERVICES MARITIMES.ÉTABLISSEMENT DE NOUVELLES LIGNES MARITIMES POSTALES. —
MODIFICATIONS D'ITINÉRAIRES.

Aux termes d'une Convention conclue entre S. Exc. M. le Ministre des finances et la compagnie générale transatlantique, le 16 mars 1866, et dont les stipulations financières ont été approuvées par la loi du 14 juillet 1866, il doit être ajouté au réseau de la concession des Antilles deux nouvelles lignes postales, se dirigeant, l'une de Fort-de-France sur la Guayra et Porto-Cabello, l'autre de la Havane sur la Nouvelle-Orléans.

La première s'ouvrira le 25 août, en coïncidence avec le départ de Saint-Nazaire sur Colon-Aspinwall, du 8 août, et la seconde, le 6 novembre, en coïncidence avec le départ de Saint-Nazaire sur la Vera-Cruz, du 16 octobre.

Les itinéraires des lignes susmentionnées sont publiés ci-après. (Itin. L. M.)

Deux autres itinéraires, ceux des lignes de Saint-Thomas à Fort-de-France et de Fort-de-France à la Pointe-à-Pître, insérées au *Bulletin mensuel* n° 129, ayant eu à subir quelques modifications, par suite du complément d'organisation qui se produit, le présent Bulletin porte aussi, en ce qui les concerne, de nouveaux tableaux mis en harmonie avec les changements survenus. (Itin. E. G.)

Les combinaisons adoptées pour l'exécution du parcours sur Porto-Cabello, entre Saint-Thomas et la Martinique, ainsi qu'entre la Martinique et la Guadeloupe, ont permis de placer sur chacune de ces lignes des agents embarqués. Mais, sur celle de la Havane à la Nouvelle-Orléans, le service des dépêches sera confié, provisoirement, au capitaine du paquebot.

Des agences à terre seront créées à la Guayra ainsi qu'à Porto-Cabello.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE
Service mensuel. — Vitesse

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des HEURES des arrivées.		DURÉE DE LA STATION.	DATES des HEURES des départs.		TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lignes marines.	Milles		5	6		7	8		
Saint-Thomas.							30	10 s. (1)		
Bosse-Terre...	78 1/3	235	20	2	3 m.	2	2	5 m.	31	
Pointe-à-Pitre.	11 2/3	35	4	2	0 m.	3	2	Midi.	7	
Saint-Pierre...	33 1/3	100	13	3	1 m.	3	3	4 m.	16	
Fort-de-France.	5	15	2	3	6 m.				2	
TOTAUX.....	128 1/3	385	48			8			56	Ou 2 j. 8 h.

ALLER.

SÉJOUR..... 390 h. ou 16 j. 6 h.
 NOTA. Pendant cet intervalle de 16 jours 6 heures, le paquebot est employé à une évolution entre Fort-de-France et la Pointe-à-Pitre. (Voir 2^e parcours, page 451, et retour, page 449.)

(1) Le départ a lieu 6 heures après l'arrivée du paquebot venant de Saint-Nazaire et se dirigeant sur la Vera-Cruz. Le paquebot de cette ligne ne devra, en aucun cas, quitter Saint-Thomas avant l'arrivée du paquebot venant de Saint-Nazaire.
 (2) Coïncidence avec le paquebot venant de la Vera-Cruz et se dirigeant sur Saint-Nazaire.

SAINT-THOMAS A FORT-DE-FRANCE. (E)
 réglementaire : 8 nœuds par heure.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des HEURES des arrivées.		DURÉE DE LA STATION.	DATES des HEURES des départs.		TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lignes marines.	Milles		5	6		7	8		
Fort-de-France.							19	Midi.		
Saint-Pierre...	5	15	2	19	2 s.	4	19	6 s.	6	
Pointe-à-Pitre.	33 1/3	100	13	20	7 m.	6	20	1 s.	19	
Besse-Terre...	11 2/3	35	4	20	5 s.	4	20	9 s.	8	
S ^t -Thomas (2).	78 1/3	235	20	22	2 m.				29	
TOTAUX.....	128 1/3	385	48			14			62	Ou 2 j. 14 h.

RETOUR.

(Séjour à Saint-Thomas du 22 au 30.)

RÉCAPITULATION.

Aller..... 56 h.
 Séjour..... 390
 Retour..... 62
DURÉE TOTALE d'un voyage..... 508 h. ou 21 j. 4 h.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE
Service mensuel. — Vitesse

STATIONS:	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
ALLER.										
Fort-de-France. (1)	"	"	"	"	"	"	22	9 s.	"	
Saint-Pierre ...	5	15	2	22	11 s.	4	23	3 m.	6	
Basse-Terre...	33 1/3	100	13	23	4 s.	3	23	7 s.	16	
Pointe-à-Pitre.	11 2/3	35	4	23	11 s.	"	"	"	4	
TOTAUX ...	50	150	19			7			26	Ou 1 j. 2 h.
Séjour..... 327 h. ou 13 j. 15 h. — ou 14 j. 15 h. quand le mois a 31 j.										

(1) Ce paquebot reçoit les correspondances apportées par le paquebot de la ligne principale venant de Saint-Nazaire et destinées aux points mentionnés ci-dessus. Il ne devra, en aucun cas, quitter Fort-de-France avant l'arrivée du paquebot venant de Saint-Nazaire.

(2) Coïncidence avec le paquebot venant de Colon-Aspinwall et se dirigeant sur Saint-Nazaire.

NOTA. Indépendamment des parcours réglementaires spécifiés dans ce tableau, la compagnie accomplit, entre la Martinique et la Guadeloupe, des parcours additionnels, soumis aux règles ordinaires du service, lesquels sont indiqués au tableau ci-après, pages 450 et 451.

FORT-DE-FRANCE A LA POINTE-A-PITRE. (G)
réglementaire : 8 nœuds par heure.

STATIONS:	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
RETOUR.										
Pointe-à-Pitre.	"	"	"	"	"	"	7	2 s.	"	
Basse-Terre...	11 2/3	35	4	7	6 s.	2	7	8 s.	6	
Saint-Pierre...	33 1/3	100	13	8	9 m.	2	8	11 m.	15	
Fort-de-France. (2)	5	15	2	8	1 s.	"	"	"	2	
TOTAUX ...	50	150	19			4			23	Ou 23 h.

RÉCAPITULATION.

Aller.....	26 h.
Séjour.....	327
Retour.....	23

TOTAL..... 376 ou 15 j. 16 h.

ITINÉRAIRE DES PARCOURS ADDITIONNELS EXÉCUTÉS

Service mensuel. — Vitesse

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MANCHE et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
1^{er} PARCOURS (1).										
Pointe-à-Pître.	"	"	"	"	"	"	24	5 m.	"	
Basse-Terre...	11 2/3	35	4	24	9 m.	2	24	11 m.	6	
Saint-Pierre...	33 1/3	100	13	24	Minuit.	4	25	4 m.	17	
Fort-de-France.	5	15	2	25	6 m.	"	"	"	2	
TOTAUX..	50	150	19	6	25	Ou 1 j. 1 h.

(1) Ce parcours a pour but de faire rentrer à Fort-de-France le paquebot qui en est parti le 22, attendu que c'est au moyen de ce même paquebot que doit être entrepris, le 25, le voyage sur Porto-Cabello. (Voir itinéraire L.)

ENTRE LA MARTINIQUE ET LA GUADELOUPE. (G)

réglementaire : 8 nœuds par heure.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MANCHE et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
2^e PARCOURS (2).										
Fort-de-France.	"	"	"	"	"	"	6	9 m.	"	
Saint-Pierre...	5	15	2	6	11 m.	3	6	2 s.	5	
Basse-Terre...	33 1/2	100	13	7	3 m.	2	7	5 m.	15	
Pointe-à-Pître.	11 2/3	35	4	7	9 m.	"	"	"	4	
TOTAUX..	50	150	19	5	24	Ou 1 j.

(2) Ce parcours a pour but de ramener à la Pointe-à-Pître un paquebot au moyen duquel puisse s'effectuer le retour réglementaire de la ligne G, fixé au 7 de chaque mois. (Voir page 449.)

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE FORT-DE-FRANCE A PORTO-CABELLO. (L)
Service mensuel. — Vitesse réglementaire : 8 nœuds par heure.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lignes marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
ALLER.										
Fort-de-France.	"	"	"	"	"	"	25 (1)	Midi.	"	
La Guayra....	140	420	52	27	4 s.	6	27	10 s.	58	
Porto-Cabello..	24	72	9	28	7 m.	"	"	"	9	
TOTAUX...	164	492	61	6	67	Ou 2 j. 19 h.

SÉJOUR..... 157 h. ou 6 j. 13 h. — ou 7 j. 13 h., quand le mois a 31 j.

(1) Le départ est subordonné au passage du grand paquebot allant de Saint-Nazaire à Colon-Aspinwall, et, au retour de la Pointe-à-Pitre, du paquebot intercolonial. (Parcours additionnel, page 450.) — Il a lieu 6 heures après ce retour.

(2) Coïncidence à Fort-de-France avec le grand paquebot rentrant de Colon-Aspinwall à Saint-Nazaire.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lignes marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
RETOUR.										
Porto-Cabello..	"	"	"	"	"	"	4	8 s.	"	
La Guayra....	24	72	9	5	5 m.	12	5	5 s.	21	
Fort-de-France (2)	140	420	52	7	9 s.	"	"	"	52	
TOTAUX...	164	492	61	12	73	Ou 3 j. 1 h.

RÉCAPITULATION.

Aller..... 67 h.
Séjour..... 157
Retour..... 73

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 297 h. ou 12 j. 3 h.

ITINERAIRE DE LA LIGNE DE
Service mensuel. — Vitesse

LA HAVANE A LA NOUVELLE-ORLÉANS. (M)
réglementaire : 8 nœuds 5 par heure.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
11	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		li.	h.		h.	h.	
ALLER.										
La Havane (1).	"	"	"	"	"	"	6	2 m.	"	
La Nouvelle-Orléans.	210	630	74	9	4 m.	"	"	"	74	
TOTAUX...	210	630	74	74	Ou 3 j. 2 h.
SÉJOUR..... 98 h. ou 4 j. 2 h.										

(1) Le départ de la Havane a lieu 6 heures après l'arrivée dans ce port du paquebot de la ligne principale venant de France.
(2) Coïncidence avec le paquebot de la ligne principale rentrant en France.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
RETOUR.										
La Nouvelle-Orléans.	"	"	"	"	"	"	13	6 m.	"	
La Havane....	210	630	74	16	8 m.	"	"	"	74	
TOTAUX..	210	630	74	74	Ou 5 j. 2 h.

RÉCAPITULATION.

Aller.....	74 h.
Séjour.....	98
Retour.....	74
DURÉE TOTALE d'un voyage.....	246 h. ou 10 j. 6 h.

1^{re} DIVISION2^e BUREAU.Organisation
du service local.

CHANGEMENTS

DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment.	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5
Aisne.....	Grougis.....	Aisonville et Bernoville..	Guise.	
Côte-d'Or....	Gordots (Les), Loise- rolles, Saunière, Cros- son, sections de la commune de la Bussière- en-Ouche.	Pont-de-Pany.....	Somberton. (Exception- nellement.)	
Eure.....	Serquigny.....	Bernay-de-l'Eure.....	Serquigny (1).	
Loire-Infér...	Fay ou Fay-de-Bretagne.	Blain.....	Fay-de-Bretagne (1).	
Manche.....	Hambye.....	Gavray.....	Hambye (1).	
Orne.....	Coupigny (ferme), sec- tion de la commune de Aunou-le-Faucon.....	Argentan.....	Almenèches (exception- nellement).	
Rhin (Haut-)	Strueth.....	Altkirch.....	Seppois-le-bas.	
Idem.....	Mertzen.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Saint-Ulrich.....	Idem.....	Idem.	
Seine-et-Marne	Boitron, section de Châ- tres.	Tournan.....	Fontenay-Trésigny (ex- ceptionnellement).	
Seine-et-Oise.	Tuilerie (La), section d'Auffargis.	Cernay-la-Ville (Excep- tionnellement).	Perray (Le).	
Tarn.....	Ambialet.....	Alban.....	Villefranche-d'Albigeois.	
Tarn-et-Gar..	Saint-Vincent-d'Autéjac..	Caussade.....	Réalville.	
Idem.....	Mirabel.....	Idem.....	Idem.	
Vaucluse....	Sérignan.....	Orange.....	Sérignan (1).	

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

1^{re} DIVISION.

CORRESPONDANCE
INTÉRIEURE.

MARCHE ALTERNATIVE

DES BUREAUX AMBULANTS

PENDANT LE MOIS D'AOUT 1866.

MARCHE ALTERNATIVE DES BUREAUX AMBULANTS

PENDANT LE MOIS D'AOÛT 1866.

DATES DU MOIS.	9.		8.		7.		6.				5.		4.		3.		2.		
	ABCDEFGHIJ.		ABCDEFGH.		ABCDEFG.		ABCDEF				ABCDE.		ABCDEF.		ABC.		AB. CD.		
	Paris	Paris	Paris	Paris	Paris	Paris	Paris	Paris	Paris	Paris	Paris	Paris	Paris	Brest, Bâle, Clermont, Lyon, Marseille, Périgueux, Nantes.	Marseille	Auxerre, Langres, Quiévrain (1), Rennes, Vierzon.	Tarascon	Tarascon	Montargis, Soissons, Forbach à Nancy (5), Lyon à la Méditerranée, Mâcon au M ^{ts} -Genis, Nantes à Quimper (4), La Rochelle à Tours (4).
1	D	J	D	H	C	G	B	E	F	D	Calais	Calais	Paris	Paris	Bordeaux	Tarascon	Tarascon	Forbach à Nancy (5)	Forbach
2	E	A	E	A	D	A	C	F	A	E	Calais	Calais	Paris	Paris	Bordeaux	Tarascon	Tarascon	Lyon à la Méditerranée	Nancy
3	F	B	F	B	E	B	D	A	B	F	Calais	Calais	Paris	Paris	Bordeaux	Tarascon	Tarascon	Mâcon au M ^{ts} -Genis	Nancy
4	G	C	G	C	F	C	E	B	C	A	Calais	Calais	Paris	Paris	Bordeaux	Tarascon	Tarascon	Nantes à Quimper (4)	Nancy
5	H	D	H	D	G	D	F	C	D	B	Calais	Calais	Paris	Paris	Bordeaux	Tarascon	Tarascon	La Rochelle à Tours (4)	Nancy
6	J	E	J	E	A	A	A	D	E	C	Calais	Calais	Paris	Paris	Bordeaux	Tarascon	Tarascon		Nancy
7	A	F	A	F	B	B	B	E	D	B	Calais	Calais	Paris	Paris	Bordeaux	Tarascon	Tarascon		Nancy
8	B	G	B	G	C	C	C	F	C	C	Calais	Calais	Paris	Paris	Bordeaux	Tarascon	Tarascon		Nancy
9	C	H	C	H	D	D	D	A	A	A	Calais	Calais	Paris	Paris	Bordeaux	Tarascon	Tarascon		Nancy
10	D	J	D	J	E	E	E	B	B	B	Calais	Calais	Paris	Paris	Bordeaux	Tarascon	Tarascon		Nancy
11	E	A	E	A	F	F	F	C	C	C	Calais	Calais	Paris	Paris	Bordeaux	Tarascon	Tarascon		Nancy
12	F	B	F	B	G	G	G	D	D	D	Calais	Calais	Paris	Paris	Bordeaux	Tarascon	Tarascon		Nancy
13	G	C	G	C	H	H	H	E	E	E	Calais	Calais	Paris	Paris	Bordeaux	Tarascon	Tarascon		Nancy
14	H	D	H	D	A	A	A	F	F	F	Calais	Calais	Paris	Paris	Bordeaux	Tarascon	Tarascon		Nancy
15	J	E	J	E	B	B	B	A	A	A	Calais	Calais	Paris	Paris	Bordeaux	Tarascon	Tarascon		Nancy
16	A	F	A	F	C	C	C	B	B	B	Calais	Calais	Paris	Paris	Bordeaux	Tarascon	Tarascon		Nancy
17	B	G	B	G	D	D	D	C	C	C	Calais	Calais	Paris	Paris	Bordeaux	Tarascon	Tarascon		Nancy
18	C	H	C	H	E	E	E	D	D	D	Calais	Calais	Paris	Paris	Bordeaux	Tarascon	Tarascon		Nancy
19	D	J	D	J	F	F	F	E	E	E	Calais	Calais	Paris	Paris	Bordeaux	Tarascon	Tarascon		Nancy
20	E	A	E	A	G	G	G	F	F	F	Calais	Calais	Paris	Paris	Bordeaux	Tarascon	Tarascon		Nancy
21	F	B	F	B	A	A	A	A	A	A	Calais	Calais	Paris	Paris	Bordeaux	Tarascon	Tarascon		Nancy
22	G	C	G	C	B	B	B	B	B	B	Calais	Calais	Paris	Paris	Bordeaux	Tarascon	Tarascon		Nancy
23	H	D	H	D	C	C	C	C	C	C	Calais	Calais	Paris	Paris	Bordeaux	Tarascon	Tarascon		Nancy
24	J	E	J	E	D	D	D	D	D	D	Calais	Calais	Paris	Paris	Bordeaux	Tarascon	Tarascon		Nancy
25	A	F	A	F	E	E	E	E	E	E	Calais	Calais	Paris	Paris	Bordeaux	Tarascon	Tarascon		Nancy
26	B	G	B	G	F	F	F	F	F	F	Calais	Calais	Paris	Paris	Bordeaux	Tarascon	Tarascon		Nancy
27	C	H	C	H	G	G	G	G	G	G	Calais	Calais	Paris	Paris	Bordeaux	Tarascon	Tarascon		Nancy
28	D	J	D	J	A	A	A	A	A	A	Calais	Calais	Paris	Paris	Bordeaux	Tarascon	Tarascon		Nancy
29	E	A	E	A	B	B	B	B	B	B	Calais	Calais	Paris	Paris	Bordeaux	Tarascon	Tarascon		Nancy
30	F	B	F	B	C	C	C	C	C	C	Calais	Calais	Paris	Paris	Bordeaux	Tarascon	Tarascon		Nancy
31	G	C	G	C	D	D	D	D	D	D	Calais	Calais	Paris	Paris	Bordeaux	Tarascon	Tarascon		Nancy

OBSERVATIONS.

Les chiffres 9, 8, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades ou des séries chargées alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiquées les Lettres distinctives des brigades ou séries. — Les bureaux ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres; ils sont groupés par colonne, en tenant compte, 1° du nombre de leurs brigades ou séries; 2° des Lettres qui leur sont propres. Dans chaque colonne sont indiqués les jours de départ et d'arrivée des brigades ou séries. — Le départ est désigné par de petites capitales, comme A, B, C, etc.; l'arrivée, par des caractères romains, comme a, b, c, etc. (1) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Bordeaux à Cette s'accomplit en deux jours au lieu de trois en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être remontées d'une ligne.

OBSERVATIONS.

(2) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Paris à Quiévrain, s'accomplit en trois jours au lieu de deux; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être abaissées d'une ligne. (3) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Forbach à Nancy, et de Nantes à Quimper s'accomplit dans la même nuit; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être abaissées d'une ligne. (4) Chacune des brigades des bureaux ambulants de Nantes à Quimper et de La Rochelle à Tours effectue deux voyages de suite. Ainsi la brigade B accomplit les voyages des 1^{er} et 2^{es} août, la brigade A les voyages des 3 et 4, la brigade B les voyages des 5 et 6, et ainsi de suite.

1^{re} DIVISION.

1^{er} BUREAU.

Correspondance
intérieure.

CORRECTIONS

À ANNOTER À L'INDICATEUR GÉNÉRAL N° 509.

DÉPÊCHES CRÉÉES ET NOUVELLE DIRECTION DONNÉE À CERTAINES CORRESPONDANCES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.	STATIONS où les corrections doivent être opérées.	BUREAUX ambulants expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.
LIGNE DU NORD.				
Calais à Paris 2 ^o	Chantilly.....	Chantilly.		
Calais à Paris 1 ^o	Idem.....	Paris.		
LIGNE DE L'EST.				
Paris à Épernay.....	Châlons-sur-Marne.....	Épernay.		
	Contrexeville (1).....	La Ferté-sur-Amance		
Paris à Bâle.....	Dombrot-le-Sec (1).....			
	Vittel (1).....			
	Remoncourt (1).....			
LIGNE DE LYON (BOURGOGNE).				
Paris à Lyon.....	Louans-les-Forges.....	Dijon. (Route de Besançon à Belfort.)		
LIGNE DE LYON (BOURBONNAIS).				
Paris à Montargis.....	Les Bains du Mont-Dore.	Montargis.		
LIGNE DE LA MÉDITERRANÉE.				
Marseille à Lyon 1 ^o	Louans-les-Forges.....	Lyon.		
Lyon à la Méditerranée..	Sérignan (2).....	Avignon.		
Marseille à Lyon 1 ^o				
Lyon à Marseille 2 ^o				
Marseille à Lyon 2 ^o				

(1) Dépêches livrées précédemment à la gare de Chaumont-en-Bassigny.

(2) Établissement de poste de nouvelle création.

DÉPÊCHES GRÉÉES. ET NOUVELLE DIRECTION DONNÉE À CERTAINES CORRESPONDANCES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.	STATIONS où les corrections doivent être opérées.	BUREAUX ambulants expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.
LIGNE DU SUD-OUEST.				
Nantes à Paris.....	Chapelle-Vendômoise (La) Selommes..... Vendôme..... Savigny-sur-Braye..... Saint-Calais..... Montoire-sur-le-Loir..... St-Amand-de-Vendôme..... Poncé..... Vill-aux-Clercs (La)..... Droué..... Sargé..... Mondoubleau..... Bessé-sur-Braye.....	à découvert. Vendôme. Savigny..	Bordeaux à Paris 2°.	Chapelle-Ven- dômoise (La). Selommes. Montoire-sur- le-Loir. Poncé. Ville-aux-Clercs Savigny-sur- Braye. Sargé. Saint-Amand- de-Vendôme. Bessé-sur-Braye Droué. Saint-Calais. Souday. Mondoubleau. St-Arnoult.
Paris à Bordeaux 2°.....	Le Teich..... Guyan..... La Teste-de-Buch..... Arcachon.....	à remettre au bureau ambulant de Bordeaux à Irun.	Paris-Sud-ouest	
Bordeaux à Paris 2°.....	Beaumont-la-Ronce..... Neuvy-le-Roi..... Chemillé-sur-Dême..... Caylux..... Monsempron-Libos (3) .. Montricoux..... Négrepelisse..... Penne-du-Tarn..... Sardent (3)..... Saint-Antonin..... Néris.....	Neuvy-le-Roi. à découvert. Sta- tion de Tours). Périgueux. La Souterraine. Périgueux. Vierzon.		
Paris à Périgueux.....				
Paris à Vierzon.....				
LIGNE DES PYRÉNÉES.				
Bordeaux à Irun.....	Arcachon (1)..... Gujan (1)..... Pessac (2)..... Teich (1)..... La Teste-de-Busch (1).....	Bordeaux.	Bordeaux à Toulouse.	Cadours. Levignac-sur- Save.
Bordeaux à Toulouse....	Bagnères-de-Luchon..... Cierp..... Saint-Béat.....	Toulouse.		
Cette à Bordeaux.....	Bagnères-de-Luchon..... Monsempron-Libos (3) ..	Toulouse. Agen.		

(1) Dépêches livrées précédemment à la station de Facture.
 (2) Dépêche livrée précédemment à la station de Pessac.
 (3) Bureaux de distribution de nouvelle création.

DÉPÊCHES CRÉÉES ET NOUVELLE DIRECTION DONNÉE À CERTAINES CORRESPONDANCES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.		
BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.	STATIONS où les corrections doivent être opérées.	BUREAUX ambulants expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.	
LIGNE DE L'OUEST.					
Paris à Rennes.....	La Ferté-Macé.....	Le Mans.			
Rennes à Paris.....	Flers-de-l'Orne.....				
	Vire.....				
	Bazoches-au-Houlme....				
Paris à Brest.....	Putanges.....	Le Mans.			
	Flers-de-l'Orne.....				
	Tinchebrai.....				
	Chauv.....				
	Bonneval.....				
	Châteaudun.....				
Paris à Rennes.....	Vendôme.....	Correspondances à diriger en passe-Chartres.			
	Cloyes-sur-le Loir.....				
	Janville.....				
	Toury.....				
	Janville.....				
Rennes à Paris.....	Toury.....				
	Voves.....				
LIGNE DU NORD-OUEST.					
Paris à Caen.....	La Ferté-Macé.....	Méziidon.	Caen à Paris..	Poissy.	
	Argentan.....				Écouli.
	Flers-de-l'Orne.....				Ranes.
Paris à Caen.....			Paris à Cher-	Briouze-Saint-	
Caen à Paris.....			bourg.	Gervais.	
Paris à Cherbourg.....	Serquigny (1).....	Serquigny (1).		Bazoches-au-	
Cherbourg à Paris.....				Houlme.	
Paris au Havre 1°.....				Putanges.	
Havre à Paris 2°.....		Oissel.		Chauv.	
Paris à Caen.....	Grand-Camp.....	Caen.	Cherbourg à	Écouli.	
Paris à Cherbourg.....	Hambye (1).....	Lison.		Paris.	Ranes.
				Briouze-Saint-	
				Gervais.	
Cherbourg à Paris.....	Sainte-Mère-Église.....	Chef-du-Pont.			
	Montebourg.....	Montebourg.			
	Valognes.....	Valognes.			
	Martinvast.....	Martinvast.			
Paris au Havre.....					
Havre à Paris 1°.....	Étretat.....	Beuzeville.			

(1) Bureaux de distribution de nouvelle création.

4^e SUPPLÉMENT

AU TARIF GÉNÉRAL DES TAXES

Que doivent percevoir les bureaux de poste de la France et de l'Algérie pour les correspondances à destination ou provenant des colonies françaises et des pays étrangers.

2° DIVISION.

1^{er} BUREAU.

4° SUPPLÉMENT AU TARIF

Correspondance étrangère. QUE DOIVENT PERCEVOIR LES BUREAUX DE POSTE DE LA FRANCE ET DE DES COLONIES FRANÇAISES

GÉNÉRAL DES TAXES

L'ALGÉRIE POUR LES CORRESPONDANCES À DESTINATION OU PROVENANT ET DES PAYS ÉTRANGERS.

1	2	3	4	CORRESPONDANCES EX		PÉDIEES DE FRANCE		CORRESPONDANCES EXPÉDIEES DES PAYS			
				5	6	DANS LA 2° COLONNE.		DÉSIGNÉS DANS LA 2° COLONNE POUR LA FRANCE.			
NUMÉROS D'ORDRE SERVANT À DÉSIGNER chaque section de Tarif.											
PAYS DE DESTINATION ou de provenance.	DÉSIGNATION des offices étrangers ou des voies employées pour la transmission des correspondances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être échangés entre la France et les pays désignés dans la 2° colonne, par la voie indiquée dans la 3° colonne.	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Timbre à apposer sur l'adresse de chaque lettre ou paquet affranchi, pour constater l'affranchissement.	Taxe d'affranchissement à percevoir pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Timbre apposé par le bureau d'origine sur l'adresse des objets affranchis jusqu'à destination.	Taxe à percevoir pour chaque objet non affranchi ou partiellement affranchi.	
					7	8	9	10	11	12	
21	Cap de Bonne-Espérance	Lettres ordinaires... Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.	Obl.	Port de débarquement...	P. P.	80 cent. par 10 gr. B...	Obl.	Port d'embarquement...	"	1 fr. par 10 gr. B.	
			Obl.	Port de débarquement...	P. P.	12 cent. par 40 gr. IV. D	Obl.	Port d'embarquement...	"	15 cent. par 40 gr. (droit de timbre compris). IV. D.	
21 bis.	Port-Natal	Lettres ordinaires... Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.	Fac.	Destination.....	P. D.	80 cent. par 10 gr. B...	Fac.	Destination.....	P. D.	1 fr. par 10 gr. B.	
			Obl.	Destination.....	P. D.	1 fr. 60 c. par 10 gr. B.	Obl.	Destination.....	P. D.	"	
23	Australie méridionale, Tasmanie (Terre de Van-Diemen.)	Lettres ordinaires... Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.	Obl.	Port de débarquement...	P. P.	20 cent. par 40 gr. D...	Obl.	Port d'embarquement...	"	30 cent. par 40 gr. D.	
			Obl.	Port de débarquement...	P. P.	12 cent. par 40 gr. IV. D	Obl.	Port d'embarquement...	"	15 cent. par 40 gr. (droit de timbre compris). IV. D.	
24	Nouvelle-Galles-du-Sud, Victoria, Queensland, Australie occidentale, Nouvelle-Zélande.	Lettres ordinaires... Lettres chargées... Échantillons de marchandises.	Obl.	Port de débarquement...	P. P.	80 cent. par 10 gr. B...	Obl.	Point de jonction des services français et anglais.	"	60 cent. par 10 gr. B.	
			Obl.	Port de débarquement...	P. P.	20 cent. par 40 gr. D...	Obl.	Point de jonction des services français et anglais.	"	20 cent. par 40 gr. D.	
24	Voie de Suez.	Lettres ordinaires... Lettres chargées... Échantillons de marchandises.	Obl.	Port de débarquement...	P. P.	12 cent. par 40 gr. IV. D	Obl.	Point de jonction des services français et anglais.	"	10 cent. par 40 gr. (droit de timbre compris). IV. D.	
			Obl.	Port de débarquement...	P. P.	1 fr. 30 c. par 10 gr. B.	Obl.	Point de jonction des services français et anglais.	"	1 fr. 50 c. par 10 gr. B.	
24	Voie de Panama.	Lettres ordinaires... Échantillons de marchandises.	Obl.	Port de débarquement...	P. P.	30 cent. par 40 gr. D...	Obl.	Port de débarquement...	"	40 cent. par 40 gr. D.	
			Obl.	Port de débarquement...	P. P.	20 cent. par 40 gr. IV. D	Obl.	Port de débarquement...	"	25 cent. par 40 gr. (droit de timbre compris). IV. D.	
24	Voie de Suez.	Lettres ordinaires... Lettres chargées... Échantillons de marchandises.	Fac.	Destination.....	P. D.	80 cent. par 10 gr. B....	Fac.	Destination.....	P. D.	1 fr. par 10 gr. B.	
			Obl.	Destination.....	P. D.	1 fr. 60 c. par 10 gr. B.	Obl.	Destination.....	P. D.	"	
24	Voie de Suez.	Échantillons de marchandises.	Obl.	Port de débarquement...	P. P.	20 cent. par 40 gr. D...	Obl.	Point de jonction des services français et anglais.	"	20 cent. par 40 gr. D.	
			Obl.	Port de débarquement...	P. P.	12 cent. par 40 gr. IV. D	Obl.	Point de jonction des services français et anglais.	"	10 cent. par 40 gr. (droit de timbre compris). IV. D.	

1 NUMÉROS D'ORDRE SERVANT À DÉSIGNER chaque section de Tarif.	PAYS		DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être échangés entre la France et les pays désignés dans la 2 ^e colonne, par la voie indiquée dans la 3 ^e colonne.	CORRESPONDANCES EX POUR LES PAYS DÉSIGNÉS		PÉDIEES DE FRANCE DANS LA 2 ^e COLONNE.		CORRESPONDANCES EXPÉDIÉES DES PAYS DÉSIGNÉS DANS LA 2 ^e COLONNE POUR LA FRANCE.				
	2 DE DESTINATION ou de provenance.	3 DÉSIGNATION des Offices étrangers ou des voies employées pour la transmission des correspon- dances.		5 Condition de l'affranchissement.	6 Limite de l'affranchissement.	7 Timbre à apposer sur l'adresse de chaque lettre ou paquet affranchi, pour constater l'affranchis- sement.	8 Taxe d'affranchissement à percevoir pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.	9 Condition de l'affranchissement.	10 Limite de l'affranchissement.	11 Timbre apposé par le Bureau d'origine sur l'adresse des objets affranchis jusqu'à desti- nation.	12 Taxe à percevoir pour chaque objet non affranchi ou partiellement affranchi.	
24	Nouvelle-Galles-du-Sud, Victoria, Queensland, Australie occi- dentale, Nouvelle-Zélande...	Voie de Pana- ma.....	Lettres ordinaires..... Echantillons de marchan- dises. Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.	Obl. Obl. Obl.	Port de débarquement... Port de débarquement... Port de débarquement...	P. P. P. P. P. P.	1 fr. 30 c. par 10 gr. B. 30 cent. par 40 gr. D. 20 cent. par 40 gr. IV. D.	Obl. Obl. Obl.	Port de débarquement... Port de débarquement... Port de débarquement...	" " "	1 fr. 30 c. par 10 gr. B. 40 cent. par 40 gr. D. 25 cent. par 40 gr. (droit de timbre compris). IV. D.	
37	États-Romains.....	Office ponti- fical.....	Lettres ordinaires..... Lettres chargées..... Echantillons de marchan- dises. Photographies, imprimés de toute nature en feuil- les ou brochés.	Fac. Obl. Obl. Obl.	Destination..... Destination..... Destination..... Destination.....	P. D. P. D. P. D. P. D.	50 cent. par 10 gr. B. Droit fixe de 50 cent. en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire af- franchie du même poids. 10 cent. par 40 gr. D.	Fac. Obl. Obl.	Destination..... Destination..... Destination.....	P. D. P. D. P. D.	80 cent. par 10 gr. B. "	
65	Portugal, Madère et Açores...	Office portu- gais.....	Lettres ordinaires..... Lettres chargées (f)..... Echantillons de marchan- dises (g). Photographies et impru- més de toute nature en feuilles, brochés ou re- liés.	Fac. Obl. Obl. Obl.	Destination..... Destination..... Destination..... Destination.....	P. D. P. D. P. D. P. D.	40 c. par 10 gr. B. Droit fixe de 50 cent. en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire af- franchie du même poids. 10 cent. par 40 gr. D.	Fac. Obl. Obl.	Destination..... Destination..... Destination.....	P. D. P. D. P. D.	60 cent. par 10 gr. B. "	
84	Venezuela (République de)....	Paquebots poste fran- çais..... Voie d'Anglè- terre.....	Lettres ordinaires..... Echantillons de marchan- dises. Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés. Lettres ordinaires..... Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.	Obl. Obl. Obl. Obl. Obl. Obl.	Port de débarquement... Port de débarquement... Port de débarquement... Port de débarquement... Port de débarquement... Port de débarquement...	P. P. P. P. P. P. P. P. P. P. P. P.	80 cent. par 10 gr. B... 20 cent. par 40 gr. D... 12 cent. par 40 gr. IV. D. 80 cent. par 10 gr. B... 12 cent. par 40 gr. IV. D.	(f) Obl. (f) (f) Obl. Obl.	Port d'embarquement (f) Port d'embarquement (f) Port d'embarquement (f) Port d'embarquement... Port d'embarquement...	P. D. P. D. P. D. " "	1 fr. par 10 gr. B (f) 30 cent. par 40 gr. D (f) 15 cent. par 40 gr. (droit de timbre compris). IV. D. (f) 1 fr. par 10 gr. B. 15 cent. par 40 gr. (droit de timbre compris). IV. D.	

(f) L'envoi des lettres chargées au moyen des paquebots du commerce navigant entre les deux pays n'est pas autorisé.
(g) L'envoi des échantillons dans les dépêches closes échangées entre l'Office de France et l'Office de Portugal par la voie de l'Espagne n'est pas autorisé.

(f) Les correspondances pour la France et l'Algérie, expédiées par la voie des paquebots-poste français, peuvent être affranchies jusqu'à destination au moyen de timbres-poste français. La taxe d'affranchissement des lettres est de 80 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. En cas d'insuffisance d'affranchissement, les correspondances sont considérées comme non affranchies, sauf déduction du prix des timbres-postes.

DE FRANCHISES DIRECTES.

INDI- CATION des pages du Manuel des fran- chises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
18	Administrateurs de l'inscription maritime dans les sous-quartiers.	D (en regard des contre-signataires).	Inspecteurs adjoints chargés du service de l'inspection dans les sous-arrondissements maritimes*. Inspecteurs en chef des services administratifs dans les arrondissements maritimes*.
83	Commissaires de l'inscription maritime.	F (en regard des contre-signataires).	Inspecteurs adjoints chargés du service de l'inspection dans les sous-arrondissements maritimes*. Inspecteurs en chef des services administratifs dans les arrondissements maritimes*.
191	Inspecteurs adjoints chargés du service de l'inspection dans les sous-arrondissements maritimes.	G (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Administrateurs de l'inscription maritime dans les sous-quartiers*. Commissaire de l'inscription maritime*... Inspecteurs en chef dans les arrondissements maritimes*.
192	Inspecteurs en chef des services administratifs dans les arrondissements maritimes.	A (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Administrateurs de l'inscription maritime dans les quartiers*. Commissaires de l'inscription maritime*... Inspecteurs en chef des services administratifs dans les arrondissements maritimes*. Inspecteurs adjoints chargés du service de l'inspection dans les sous-arrondissements maritimes*.
250	Ministre de la marine.....	G (en regard du contre-signataire).	Inspecteurs en chef des services administratifs dans les arrondissements maritimes. Inspecteurs adjoints chargés du service de l'inspection dans les sous-arrondissements maritimes et dans les établissements de la marine hors des ports.
285	Préfet de la Haute-Saône.....	C (en regard du contre-signataire).	Régisseur de l'établissement thermal de Luxeuil*.
344	Régisseurs des établissements thermaux appartenant à l'Etat (1).	A (en regard du contre-signataire).
344	Régisseur de l'établissement thermal de Luxeuil.	A (au-dessous de la 5 ^e accolade).	Préfet de la Haute-Saône*.....
375	Vérificateur en chef des poids et mesures, à Paris.	D (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Vérificateur des poids et mesures dans le ressort de la préfecture de police (2).
376	Vérificateurs des poids et mesures dans le ressort de la préfecture de police (2).	C (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Vérificateur en chef des poids et mesures, à Paris*.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.	"	S.-arr. mar.	16	428	18 juillet 1866.
S. B.	"	Arr. mar.	16	428	
S. B.	"	S.-arr. mar.	16	423	Idem.
S. B.	"	Arr. mar.	16	123	
S. B.	"	S.-arr. mar.	16	428	Idem.
S. B.	"	Idem.	16	428	
S. B.	"	Arr. mar.	16	428	
S. B.	"	Idem.	16	428	
S. B.	"	Idem.	16	428	Idem.
S. B.	"	Tout l'Emp.	16	428	
S. B.	"	S.-arr. mar.	16	428	
L. F.	"	Tout l'Emp.	"	"	Idem.
L. F.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	"	"	"	13 juin 1866.
S. B.	"	"	"	"	Idem.
"	"	"	"	"	Idem.
S. B.	"	"	"	"	7 juillet 1866.
S. B.	"	"	"	"	Idem.

(1) Les établissements thermaux appartenant à l'Etat sont au nombre de 7, et sont situés à Aix-les-Bains, Bourbon-est confié au directeur. (Dépêche adressée le 31 mai 1866, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics au ministère des finances.)
 (2) Le ressort de la préfecture de police comprend le département de la Seine et les communes de Saint-Cloud,

l'Archambault, Bourbonne, Luxeuil, Néris, Plombières et Vichy. Le service de l'établissement d'Aix-les-Bains, des travaux publics au ministère des finances.
 Sèvres, Meudon et Enghien, situées dans le département de Seine-et-Oise.

II^e PARTIE.

SUPPRESSION DE FRANCHISES.

INDICATION DES PAGES du Manuel des franchises où les radiations devront être effectuées.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES		DATES des DÉCISIONS ministérielles.
	QUI ÉTAIENT AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service.	AUXQUELS cette correspondance devait être adressée en franchise.	
1	2	3	4
16	Administrateurs des classes....	Contrôleurs des arrondissements maritimes. Contrôleurs adjoints chargés du service du contrôle dans les sous-arrondissements maritimes. Sous-contrôleurs chargés du service du contrôle dans les sous-arrondissements maritimes.	18 juillet 1866.
18	Administrateurs de l'inscription maritime dans les sous-quartiers.....	Contrôleurs adjoints chargés du service du contrôle dans les sous-arrondissements maritimes. Sous-contrôleurs chargés du service du contrôle dans les sous-arrondissements maritimes.	Idem.
83	Commissaires de l'inscription maritime.....	Contrôleurs adjoints chargés du service du contrôle dans les sous-arrondissements maritimes. Contrôleurs des arrondissements maritimes. Sous-contrôleurs chargés du service du contrôle dans les sous-arrondissements maritimes.	Idem.
99	Contrôleurs adjoints chargés du service du contrôle dans les sous-arrondissements maritimes.....	Administrateurs des classes..... Commissaires de l'inscription maritime.	Idem.
99	Contrôleurs des arrondissements maritimes.....	Administrateurs des classes..... Commissaires de l'inscription maritime. Contrôleurs des arrondissements maritimes. Sous-contrôleurs des sous-arrondissements maritimes.	Idem.
250	Ministre de la marine.....	Contrôleurs des arrondissements maritimes. Sous-contrôleurs de la marine dans les ports secondaires.	Idem.
347	Sous-contrôleurs chargés du service du contrôle dans les sous-arrondissements maritimes..	Administrateurs des classes..... Commissaires de l'inscription maritime. Contrôleurs des arrondissements maritimes.	Idem.

III^e PARTIE.**CORRESPONDANCES ADMISES À CIRCULER EXCEPTIONNELLEMENT SOUS LE
COUVERT ET LE CONTRE-SEING DE FONCTIONNAIRES INTERMÉDIAIRES.**

M. le Ministre des finances a pris, sous la date du 15 juin dernier, la décision suivante:

Est admise à circuler en franchise du port territorial, aux conditions voulues par l'article 12 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, la correspondance relative au service météorologique échangée entre le directeur de l'Observatoire impérial de Paris et le directeur de la Société royale des sciences naturelles du grand-duché de Luxembourg, sous le couvert et le contre-seing du ministre de l'instruction publique.

Note de cette décision sera prise à la page 21 du manuel des franchises.

2^e DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE.

1^{er} BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voile. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1^{er}. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	10 août...	Le Havre..	Chatillon.....	V.....	400	Toupet.
2	Guadeloupe.....	25.....	Idem.....	Calcaeu.....	Idem.....	300	Blanchet.
3	Martinique.....	15.....	Idem.....	Gustave.....	Idem.....	400	Galliot.
4	Martinique.....	20.....	Idem.....	Avenir.....	Idem.....	400	Pannier.
5	Réunion.....	15.....	Idem.....	Richelieu.....	Idem.....	600	Peulvé.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
6	Bahia.....	20 août...	Le Havre..	Pisco.....	V.....	500	Fautrel.
7	Buenos-Ayres.....	5.....	Idem.....	Saint-François..	Idem.....	600	Routa.
8	Carthagène.....	20.....	Idem.....	Guatemala.....	Idem.....	500	Peulvé.
9	Islay.....	20.....	Idem.....	Garthagène.....	Idem.....	400	Peulvé.
10	La Havane.....	1 ^{er}	Idem.....	Maria-Juana...	Idem.....	400	Yrigoyen.
11	Laguayra.....	5.....	Idem.....	Tamaulipas....	Idem.....	300	Dumont.
12	Lima.....	10.....	Idem.....	Madras.....	Idem.....	600	Peulvé.
13	Maragnan.....	1 ^{er}	Idem.....	Occident.....	Idem.....	400	Robert.
14	Montevideo.....	20.....	Idem.....	Racine.....	Idem.....	500	Quesnel.
15	New-York.....	15.....	Idem.....	Germania.....	Idem.....	1,000	Mousset.
16	New-Orléans.....	20.....	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	1,000	Quesnel.
17	Para.....	1 ^{er}	Idem.....	Occident.....	Idem.....	400	Robert.
18	Pernambuco.....	1 ^{er}	Idem.....	Jean-Baptiste...	Idem.....	400	Bejean.
19	Port-au-Prince...	10.....	Idem.....	Brune.....	Idem.....	400	Gaillien.
20	Porto-Cabello.....	5.....	Idem.....	Tamaulipas....	Idem.....	400	Dumont.
21	Rio-de-Janeiro...	1 ^{er}	Idem.....	Reine-du-Monde.	Idem.....	800	Lefèvre.
22	Rio-de-Janeiro.....	15.....	Idem.....	Normandie.....	Idem.....	800	Chateau.
23	Rio-Grande-du-Sud.	20.....	Idem.....	Georges.....	Idem.....	400	Lepetit.
24	Sainte-Marthe....	20.....	Idem.....	Carthagène.....	Idem.....	400	Peulvé.
25	Saint-Thomas.....	25.....	Idem.....	Tamaulipas....	Idem.....	400	Bumont.
26	Trinidad ou Port of Spain.	16.....	Idem.....	Noisel.....	Idem.....	350	Gréham.
27	Valparaiso.....	27.....	Idem.....	Pékin.....	Idem.....	550	Peulvé.
28	Vera-Cruz.....	28.....	Idem.....	Madagascar....	Idem.....	500	Peulvé.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 40 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 20 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1^{re} DIVISION.

2^o STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES

3^o BUREAU.

ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

FRANCHISES,
CONTENTIEUX
ET TARIF.

§ 1^{er}. Statistique des affaires contentieuses.

MOIS DE JUIN 1866.

TABLEAU N° 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.
(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉPÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
416	"	399	4	79	fr. c. 1,073 60	"	2	fr. c. 89 05
815								

TABLEAU N° 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.
(Fraude en matière de timbres-postes.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets.	ACQUITTEMENTS.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			Application d'amendes				
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
6	42	"	41	4	4	"	"

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6
		fr. c.			fr. c.
89	602	2,594 00	"	2	70 50

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7
			fr. c.			fr. c.
399	6	206	1,804 30	"	2	144 10

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perqui- sitions ou vérifica- tions né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES A LA JUSTICE.				GONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AC- QUITTE- MENTS. — Nombre.	GONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	815	4	79	1,073 60	"	"	2	89 05	"	"
	"	6	"	"	42	"	49	(1)	"	"
	"	89	602	2,594 00	"	"	2	70 50	"	"
	399	6	206	1,804 30	"	"	2	144 10	"	"
TOTAUX.....	1,214	105	887	5,471 90	42	"	55	303 65	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
72	761 94	253 98	22 50	13 00	218 48
			Ensemble 253 ^f 98 ^c		

3° FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Les sous-agents dénommés ci-après se sont empressés de rendre aux intéressés, ou de déposer entre les mains du commissaire de police de leur résidence, les sommes plus ou moins importantes et objets précieux qu'ils avaient trouvés en cours de tournée :

- Faure, facteur-chef à Guéret (Creuse) ;
- Turmel, facteur local à Amfreville-la-Campagne (Eure) ;
- Cambon, facteur rural à Albi (Tarn) ;
- Lollic, facteur rural à Locminé (Morbihan).

Le sieur Deleuze, gardien de bureau à Nîmes (Gard), s'est également empressé de remettre à son receveur une forte somme contenue dans un porte-monnaie qui avait été oublié dans la salle d'attente du bureau, sur la tablette du guichet, et qui se trouvait hors de la vue des employés de service. Ce sous-agent a même versé dans la caisse du bureau de bienfaisance l'argent qui lui avait été laissé à titre de gratification.

ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Gary, facteur rural à Martel (Lot), n'a pas hésité, malgré le grave danger auquel il allait s'exposer, à descendre dans un four à chaux pour en retirer un ouvrier qui venait d'y tomber asphyxié. A peine l'eut-il saisi que, suffoqué lui-même, en remontant, il fut entraîné au fond du four, où, contusionné et atteint de brûlures graves, il eût, sans de prompts secours, infailliblement perdu la vie.

Le sieur Rambert, facteur local à Bougie (Algérie), a fait preuve d'un grand courage et d'une rare énergie en se portant seul au secours d'un israélite sur lequel des Arabes s'étaient rués en masse, et en soutenant, non sans danger pour lui-même, une lutte acharnée dans laquelle il est parvenu à arracher ce malheureux, déjà tout meurtri de coups, à une mort certaine.

Le sieur David (Jean), facteur rural à Josselin (Morbihan), s'est particulièrement distingué dans un incendie, et a donné, dans cette circonstance, un exemple d'abnégation au-dessus de tout éloge.

Les sieurs Legay, facteur rural à Béthune (Pas-de-Calais), Étavart, facteur rural à Loulay (Charente-Inférieure), et Staessen, facteur rural à Bourbourg (Nord), n'ont pas craint d'exposer leurs jours en se jetant résolûment à l'eau pour en retirer des enfants sur le point de se noyer.

De tels actes sont trop honorables pour que l'Administration ne les porte pas à la connaissance de tous les agents.